

Guide des mouvements d'affiliation des
employeurs assujettis des caisses
d'allocations familiales au sein du RNE

TABLES DES MATIERES

I. Principes administratifs

1. Introduction	8
1.1. L'EMPLOYEUR ASSUJETTI	8
1.2. LES CATÉGORIES ONSS	9
1.2.1. LES CATÉGORIES ORDINAIRES	10
1.2.2. LES CATÉGORIES SPÉCIALES	10
1.2.3. LES CATÉGORIES AFFILIABLES UNIQUEMENT EN CAS D'OCCUPATION DE CONTRACTUELS OU D'AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNÉS	11
1.2.4. LES CATÉGORIES AFFILIABLES UNIQUEMENT EN CAS D'OCCUPATION DE PERSONNEL ASSUJETTI PROPRE	12
1.2.5. LES CATÉGORIES NON AFFILIABLES	13
1.3. LE TRAVAILLEUR ASSUJETTI	14
1.4. CONSULTATION DES DONNÉES EN PROVENANCE DE L'ONSS	14
2. Affiliation	15
2.1. DISPOSITIONS LÉGALES	15
2.2. TERMINOLOGIE	16
2.2.1. AFFILIATION	16
2.2.2. DEMANDE D'AFFILIATION	16
2.2.3. DATE DE DEMANDE D'AFFILIATION	17
2.2.4. DATE D'AFFILIATION	18
2.3. TYPES D'AFFILIATIONS	19
2.3.1. NOUVELLE AFFILIATION	19
2.3.2. RÉAFFILIATION	20
2.3.3. AFFILIATION IMPLICITE	21
2.3.4. AFFILIATION TACITE	23
2.3.5. AFFILIATION DE PLEIN DROIT EN RAISON DE LA NATURE DES ACTIVITÉS	24
2.3.6. AFFILIATION DE PLEIN DROIT EN RAISON DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI LÉGAL	27
2.3.7. AFFILIATION COMPLÉMENTAIRE	29
2.3.8. AFFILIATION PROVISoire	33
2.3.9. AFFILIATION EN RAISON DE CHANGEMENT DE NATURE D'OCCUPATION DE PERSONNEL ASSUJETTI	34
2.3.10. AFFILIATION À LA SUITE D'UNE DÉMISSION	34
2.3.11. AFFILIATION À LA SUITE D'UNE FUSION	34
2.3.12. AFFILIATION À LA SUITE DU RETRAIT D'AGRÉMENT D'UNE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	34
2.3.13. AFFILIATION À LA SUITE DE L'EXCLUSION D'UN EMPLOYEUR ASSUJETTI D'UNE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	34
2.3.14. AFFILIATION NULLE	34
2.4. DEMANDES MULTIPLES D'AFFILIATION	34
2.5. DEMANDE D'AFFILIATION TARDIVE	35
3. Suppression d'affiliation	35

3.1. DÉFINITION	35
3.2. TYPES DE SUPPRESSION D’AFFILIATION	35
3.2.1. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN RAISON DE CESSATION D’OCCUPATION DE PERSONNEL ASSUJETTI	35
3.2.2. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN RAISON D’OCCUPATION EXCLUSIVE D’APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS OU DE NON OCCUPATION DE PERSONNEL ASSUJETTI DURANT QUATRE TRIMESTRES CONSÉCUTIFS	36
3.2.3. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN RAISON DE CHANGEMENT DE NATURE D’OCCUPATION DE PERSONNEL ASSUJETTI	37
3.2.4. SUPPRESSION D’AFFILIATION À LA SUITE D’UNE DÉMISSION	37
3.2.5. SUPPRESSION D’AFFILIATION À LA SUITE D’UNE FUSION	37
3.2.6. SUPPRESSION D’AFFILIATION À LA SUITE DU RETRAIT D’AGRÉMENT D’UNE CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES	37
3.2.7. SUPPRESSION D’AFFILIATION À LA SUITE DE L’EXCLUSION D’UN EMPLOYEUR ASSUJETTI D’UNE CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES	37
3.2.8. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN CAS D’AFFILIATION NULLE	37
4. Démission	40
<hr/>	
4.1. DISPOSITIONS LÉGALES	40
4.2. DÉFINITION	40
4.2.1. DÉMISSION	40
4.2.2. DEMANDE DE DÉMISSION	41
4.2.3. DATE DE PRISE D’EFFET DE LA DÉMISSION	42
4.3. RÈGLES À RESPECTER LORS DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE DÉMISSION DE L’EMPLOYEUR ASSUJETTI	42
4.3.1. DEMANDE DE DÉMISSION ENVOYÉE À LA CAISSE DONT L’EMPLOYEUR ASSUJETTI DÉSIRE DÉMISSIONNER	42
4.3.2. DEMANDE DE DÉMISSION ENVOYÉE À LA CAISSE À LAQUELLE L’EMPLOYEUR ASSUJETTI DÉSIRE S’AFFILIER	43
4.4. AFFILIATION À LA SUITE D’UNE DÉMISSION	45
4.4.1. DISPOSITIONS LÉGALES	45
4.4.2. RÈGLES À RESPECTER POUR AFFILIER UN EMPLOYEUR ASSUJETTI À LA SUITE D’UNE DÉMISSION	45
5. Fusion	47
<hr/>	
5.1. DISPOSITIONS	47
5.2. CAS PARTICULIERS : L’EMPLOYEUR ASSUJETTI ENVOIE UNE DEMANDE DE DÉMISSION AVANT LA FUSION ET UNE (OU PLUSIEURS) DEMANDE(S) D’AFFILIATION PENDANT LA PÉRIODE DE FUSION	54
6. Retrait d’agrément d’une caisse d’allocations familiales	55
<hr/>	
6.1. DISPOSITIONS LÉGALES	55
6.2. DISPOSITIONS PRATIQUES	55
6.3. RÈGLES À RESPECTER POUR DEMANDER L’AFFILIATION À UNE NOUVELLE CAISSE EN CAS DE RETRAIT D’AGRÉMENT	56

<u>7. Exclusion d'un employeur assujetti d'une caisse d'allocations familiales</u>	58
7.1. DISPOSITIONS LÉGALES	58
7.2. RÈGLES À RESPECTER POUR DEMANDER L'AFFILIATION À UNE NOUVELLE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	59
<u>8. Cas particuliers</u>	60
8.1. LES EMPLOYEURS ASSUJETTIS DU SECTEUR HORECA	60
8.2. SUPPRESSION D'AFFILIATION ET NOUVELLE AFFILIATION EN RAISON DU CHANGEMENT DE NATURE D'OCCUPATION DE PERSONNEL ASSUJETTI	60
 <u>II. Modalités pratiques</u>	
<u>9. Introduction</u>	64
9.1. LE REPERTOIRE NATIONAL DES EMPLOYEURS (RNE)	64
9.1.1. GÉNÉRATION D'UNE ENQUÊTE AU RNE	64
9.1.2. COMMUNICATION DES DONNÉES EN PROVENANCE DE L'ONSS	64
9.1.3. GÉNÉRATION D'UNE LIGNE 990	65
<u>10. Affiliations</u>	65
10.1. NOUVELLE AFFILIATION	65
10.2. RÉAFFILIATION	67
10.3. AFFILIATION IMPLICITE	67
10.4. AFFILIATION TACITE	68
10.5. AFFILIATION DE PLEIN DROIT EN RAISON DE LA NATURE DES ACTIVITÉS	69
10.6. AFFILIATION DE PLEIN DROIT EN RAISON DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI LÉGAL LORS D'UNE NOUVELLE AFFILIATION	69
10.7. AFFILIATION COMPLÉMENTAIRE	69
<u>11. Suppression d'affiliation</u>	71
11.1. SUPPRESSION D'AFFILIATION EN RAISON DE CESSATION D'OCCUPATION DE PERSONNEL ASSUJETTI	71
11.2. SUPPRESSION D'AFFILIATION EN RAISON D'OCCUPATION EXCLUSIVE D'APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS OU DE NON OCCUPATION DE PERSONNEL ASSUJETTI	72
11.3. SUPPRESSION D'AFFILIATION EN CAS D'AFFILIATION NULLE	72
11.3.1. L'AFFILIATION A ÉTÉ ENCODÉE AU RNE ALORS QUE LE DÉLAI DE 90 JOURS N'EST PAS RESPECTÉ	72
11.3.2. L'AFFILIATION A ÉTÉ ENCODÉE AU RNE ALORS QUE LES ACTIVITÉS DE L'EMPLOYEUR ASSUJETTI IMPLIQUENT L'AFFILIATION AU GROUP S, À MENSURA OU À FAMIFED	72
11.3.3. L'EMPLOYEUR ASSUJETTI N'A PAS DE PERSONNEL ASSUJETTI	73
11.3.4. L'ONSS RADIE L'IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR ASSUJETTI À SA DATE DE PRISE D'EFFET PARCE QU'ELLE A ÉTÉ CRÉÉE SOUS UN MAUVAIS RÔLE LINGUISTIQUE	73

11.3.5. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN RAISON DE L’ENCODAGE D’UN NUMÉRO D’AFFILIATION ERRONÉ	74
11.3.6. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN CAS DE DEMANDES D’AFFILIATION MULTIPLES	74

12. Changement de nature d’occupation de personnel assujetti **75**

12.1. REMPLACEMENT D’UNE CATÉGORIE ONSS SPÉCIALE PAR UNE CATÉGORIE ONSS ORDINAIRE	75
12.1.1. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN RAISON DU CHANGEMENT D’UNE CATÉGORIE SPÉCIALE EN UNE CATÉGORIE ORDINAIRE	75
12.1.2. AFFILIATION EN RAISON DU CHANGEMENT D’UNE CATÉGORIE SPÉCIALE EN UNE CATÉGORIE ORDINAIRE	75
12.2. REMPLACEMENT D’UNE CATÉGORIE ONSS SPÉCIALE PAR UNE AUTRE CATÉGORIE ONSS SPÉCIALE RELEVANT DU GROUP S, DE MENSURA OU DE FAMIFED	76
12.2.1. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN RAISON DU CHANGEMENT D’UNE CATÉGORIE SPÉCIALE EN UNE AUTRE CATÉGORIE SPÉCIALE	76
12.2.2. AFFILIATION EN RAISON DU CHANGEMENT D’UNE CATÉGORIE SPÉCIALE EN UNE AUTRE CATÉGORIE SPÉCIALE	76
12.3. REMPLACEMENT D’UNE CATÉGORIE ONSS ORDINAIRE PAR UNE CATÉGORIE ONSS SPÉCIALE	76
12.3.1. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN RAISON DU CHANGEMENT D’UNE CATÉGORIE ORDINAIRE EN UNE CATÉGORIE SPÉCIALE	76
12.3.2. AFFILIATION EN RAISON DU CHANGEMENT D’UNE CATÉGORIE ORDINAIRE EN UNE CATÉGORIE SPÉCIALE	77
12.4. REMPLACEMENT D’UNE CATÉGORIE ONSS ORDINAIRE PAR UNE CATÉGORIE ONSS NON AFFILIABLE,	77
12.4.1. SUPPRESSION D’AFFILIATION EN RAISON DU CHANGEMENT D’UNE CATÉGORIE SPÉCIALE EN UNE CATÉGORIE ORDINAIRE	77

13. Démission **78**

13.1.1. SUPPRESSION D’UNE AFFILIATION EN RAISON D’UNE DÉMISSION	78
13.1.2. AFFILIATION À LA SUITE D’UNE DÉMISSION	78
13.1.3. AFFILIATION DE PLEIN DROIT EN RAISON DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI LÉGAL LORS D’UNE AFFILIATION APRÈS DÉMISSION	79

14. Fusion **79**

14.1. L’EMPLOYEUR ASSUJETTI RÉAGIT DANS LES 30 JOURS CALENDRIER À PARTIR DE LA DATE EFFECTIVE DE LA FUSION ET DÉCIDE DE S’AFFILIER À LA CAISSE ABSORBANTE	81
14.2. L’EMPLOYEUR ASSUJETTI RÉAGIT DANS LES 30 JOURS CALENDRIER À PARTIR DE LA DATE EFFECTIVE DE LA FUSION ET DÉCIDE DE S’AFFILIER À UNE CAISSE AUTRE QUE LA CAISSE ABSORBANTE	82
14.3. L’EMPLOYEUR ASSUJETTI NE RÉAGIT PAS DANS LES 30 JOURS CALENDRIER À PARTIR DE LA DATE EFFECTIVE DE LA FUSION	83
14.4. L’EMPLOYEUR ASSUJETTI RÉAGIT AVANT LA DATE EFFECTIVE DE LA FUSION	84
14.5. L’EMPLOYEUR ASSUJETTI RÉAGIT APRÈS LES 30 JOURS DE LA DATE EFFECTIVE DE LA FUSION	85

14.6.	ACTIONS CHRONOLOGIQUES À ENTREPRENDRE LORS DE LA FUSION DE CAISSES	86
15.	<u>Retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales</u>	88
15.1.	SUPPRESSION D'AFFILIATION EN RAISON DU RETRAIT D'AGRÉMENT	88
15.2.	AFFILIATION À LA SUITE DU RETRAIT D'AGRÉMENT D'UNE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	89
15.3.	AFFILIATION DE PLEIN DROIT APRÈS RETRAIT D'AGRÉMENT D'UNE CAISSE FAMILIALES	89
16.	<u>Exclusion d'un employeur assujetti d'une caisse d'allocations familiales</u>	89
16.1.	SUPPRESSION D'AFFILIATION À LA SUITE DE L'EXCLUSION D'UN EMPLOYEUR ASSUJETTI D'UNE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	89
16.2.	AFFILIATION À LA SUITE DE L'EXCLUSION D'UN EMPLOYEUR ASSUJETTI D'UNE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	90
16.3.	AFFILIATION DE PLEIN DROIT D'UN EMPLOYEUR ASSUJETTI EXCLU PAR UNE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	90

Ce document est scindé en deux parties. La première partie reprend toutes les règles tant légales qu'administratives relatives aux affiliations, modifications d'affiliation ou suppression d'affiliations, les expliquent et les illustrent par des exemples. La deuxième partie est un mode d'emploi du RNE. Il explique par étape comment introduire les données relatives aux mouvements d'affiliation dont les différentes situations sont exposées dans la première partie.

I. Principes administratifs

1. Introduction

1.1. L'employeur assujetti

Depuis le 1er janvier 2005, chaque **entreprise**, personne physique, morale ou association qui exerce une activité économique en Belgique, doit s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et s'y voit attribuer un numéro d'entreprise unique.

Dès que cette entreprise occupe pour la première fois un ou plusieurs travailleurs assujettis¹, elle est tenue de s'identifier comme **employeur assujetti** à l'ONSS.

Un employeur assujetti est donc une entreprise qui occupe du personnel assujetti à l'ONSS.

L'article 1 de la Loi Générale relative aux Allocations Familiales (LGAF) définit l'employeur assujetti comme quiconque, établi en Belgique ou attaché à un siège d'exploitation établi en Belgique, occupe du personnel dans les liens d'un contrat de travail.

L'article 2 LGAF précise qu'il a lieu de considérer comme occupant du personnel dans les liens d'un contrat de travail, l'employeur assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salarié ou au régime de sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Les marins de la marine marchande constituent une catégorie d'employeurs assujettis soumise à un régime spécifique de sécurité sociale géré par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins. Le régime général de sécurité sociale ne leur est pas applicable, excepté pour les marins occupés à bord d'un navire naviguant sous pavillon belge ou luxembourgeois ou détachés sur un navire naviguant sous pavillon étranger.

Après examen, l'ONSS attribue à l'entreprise un numéro d'immatriculation qui se compose de trois parties:

- un **indice de catégorie** de trois chiffres qui indique les particularités applicables pour l'employeur assujetti lors du calcul des cotisations.
- le **numéro d'identification** proprement dit, qui comprend 4, 6 ou 7 chiffres.

¹ De plus amples explications sur le travailleur assujetti sont reprises au point 1.3.

- un **numéro de contrôle** de deux chiffres qui permet d'établir si le numéro d'identification est exact.

Un numéro ONSS est donc composé de 9, 11 ou 12 chiffres.

Dès qu'un tel numéro est attribué à l'entreprise, celle-ci devient un employeur assujetti immatriculé à l'ONSS. Un employeur assujetti, s'il exerce des activités différentes, peut avoir plusieurs catégories ONSS² mais n'a qu'un seul numéro d'identification à l'ONSS.

Un employeur assujetti identifié comme ci-dessus à l'ONSS, qui occupe donc du personnel assujetti est, par conséquent, assujetti à la LGAF.

1.2. Les catégories ONSS

Une catégorie ONSS est une classification établie par l'ONSS de l'activité économique de l'employeur assujetti.

Elle est déterminée par l'activité principale de l'employeur assujetti sur base :

- de la description de son activité;
- du code NACE (code d'activités économiques dans la Communauté européenne) attribué par le service Statistiques de l'ONSS;
- de la commission paritaire (CP) et des conventions collectives de travail (CCT) dont dépend l'employeur assujetti.

Une catégorie ONSS peut être modifiée :

- quand l'employeur assujetti n'entre plus dans la catégorie dans laquelle il est répertorié parce qu'il ne répond plus aux conditions de la définition de la catégorie;
- si des changements relatifs aux montants de la cotisation surviennent au sein de la Convention Collective de Travail.

Une catégorie ONSS est supprimée quand la Convention Collective de Travail est dissoute.

La liste complète des catégories ONSS peut être consultée sur le Portail de la Sécurité sociale à partir du lien

https://www.socialsecurity.be/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr en recherchant dans ANNEXES la rubrique 27 « catégories employeurs assujettis ».

Les employeurs assujettis, en fonction de la catégorie à laquelle ils sont répertoriés, doivent, peuvent ou non s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

Par caisses d'allocations familiales l'on entend les caisses privées agréées par le gouvernement et FAMIFED.

La liste des caisses d'allocations familiales est disponible sur le site web de FAMIFED via le lien suivant : www.famifed.be.

² Les catégories ONSS sont expliquées au point 1.2.

Les catégories ONSS peuvent être regroupées en 5 types : les catégories ordinaires, les catégories spéciales, les catégories affiliables en cas d'occupation de contractuels ou d'agents contractuels subventionnés, les catégories affiliables en cas d'occupation de personnel assujetti propre et les catégories non affiliables.

1.2.1. Les catégories ordinaires

Ces catégories sont toutes celles qui ne sont ni les catégories spéciales, ni les catégories affiliables sous certaines conditions, ni les catégories non affiliables. Un employeur assujetti identifié par l'ONSS sous ces catégories ordinaires **doit s'affilier à une caisse de son choix**, libre ou à FAMIFED.

1.2.2. Les catégories spéciales

Un employeur assujetti identifié par l'ONSS sous une catégorie spéciale **doit s'affilier, selon la catégorie spéciale, à Mensura, au Group S ou à FAMIFED**. Il s'agit des catégories suivantes :

Catégorie 013 : employeurs relevant pour les ouvriers et certains employés de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant n° 324 ; non redevables pour les ouvriers des entreprises commerciales de la cotisation de base au Fonds de fermeture d'entreprises ; pour certains employés : redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire n° 200 CPNAE.

Ces employeurs assujettis doivent s'affilier à FAMIFED.

Catégorie 014 : employeurs relevant de la Commission paritaire des ports n° 301 et/ou des Sous-commissions paritaires 301.01 à 301.05.

Ils doivent s'affilier à Mensura.

Catégorie 017 : employeurs, de type commercial ou non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie.

Ces employeurs assujettis relèvent du secteur HORECA et doivent donc s'affilier à FAMIFED⁶.

Catégorie 037 : employeurs, personnes physiques, occupant du personnel domestique, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323.

Ces employeurs assujettis doivent s'affilier à FAMIFED.

Catégorie 121 : catégorie réservée aux armateurs et travailleurs naviguant (ouvriers et employés) occupés en vertu d'un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : pour les activités, sur les voies navigables, nationales ou autres, de batellerie (transport de choses), transport de personnes, d'animaux, plaisance, remorquage, pilotage, bunkering, travail fluvial et de canaux.

Ces employeurs assujettis doivent s'affilier au Group S.

Catégorie 317 : employeurs, de type commercial ou non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels .

Ces employeurs assujettis relèvent du secteur HORECA et doivent donc s'affilier à FAMIFED⁶.

Catégorie 437 : employeurs à caractère public occupant du personnel domestique non redevables de la cotisation de modération salariale prévue par l'A.R. n°401 du 18 avril 1986.

Ces employeurs assujettis doivent s'affilier à FAMIFED.

1.2.3. Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de contractuels ou d'agents contractuels subventionnés

Les employeurs assujettis immatriculés sous les catégories reprises ci-dessous relèvent du secteur public. Ils **doivent s'affilier à une caisse libre ou à FAMIFED** pour des travailleurs occupés **sous contrat** ou **exclusivement à FAMIFED pour des agents contractuels subventionnés**³.

Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de contractuels ou d'agents contractuels subventionnés sont les suivantes :

Catégorie 040 : organismes d'intérêt public, antérieurement repris en catégorie 045, redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles, qui, n'étant pas cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans ses textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics, cotisent sur le montant du double pécule de vacances annuelles.

Catégorie 045 : organismes d'intérêt public exemptés en vertu des dispositions de la loi du 27/06/1963 du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel, mais redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles ; depuis le 01/01/1983 cette catégorie ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents, relatifs au contrôle de certains établissements publics (cf. catégorie 040).

Catégorie 046 : organismes d'intérêt public redevables de la cotisation relative aux vacances annuelles et cotisant sur le montant du double pécule de vacances annuelles. Ces organismes ne sont pas redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles".

Catégorie 096 : organismes d'intérêt public exemptés, en vertu des dispositions de la loi du 27 juin 1963, du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel et non redevables des cotisations "accidents du travail" et des "maladies professionnelles". Depuis le 01/01/1983 ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics.

Catégorie 175 : organismes d'intérêt public pour lesquels sont applicables les art. 11 et 12 de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale ainsi que la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Catégorie 196 : catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 096 ; concerne le Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47.

Catégorie 246 : ces organismes contrairement à ceux de la catégorie 046, sont redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles".

³ Pour le personnel statutaire, voir le point 9.

Catégorie 296 : employeurs qui occupent du personnel dont l'assujettissement aux régimes pensions, vacances annuelles, allocations familiales, accidents de travail et maladies professionnelles relève de la législation du secteur public et pour lequel la cotisation de modération salariale est due.

Catégorie 347 : concerne la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" n° ONSS 829027-95.

Catégorie 350 : entreprises publiques autonomes visées par la loi de 21 mars 1991 (dérivée de la cat. 050).

Catégorie 396 : attribué à 2 institutions universitaires : - Universiteit Gent, n° ONSS : 829.049-29 - Universiteit Antwerpen, n° ONSS : 829.073-54 - pour le personnel académique et scientifique : contractuels sans cotisations vacances annuelles ; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. - pour le personnel administratif et technique : contractuels : avec cotisation vacances annuelles ; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. De plus, la possibilité de calculer la retenue spéciale de 13,07 % sur le double pécule de vacances existe pour le personnel employé.

Catégorie 399 : catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux institutions à caractère public redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 099, 199, 299, 699...) ; concerne notamment : Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et PME IFAPME n° 1942006-92, Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand, in kleinen und mittleren Unternehmen n° 1946000-41 ; Office régional bruxellois de l'emploi ACTIRIS n° 1940009-69 ; Syntra Vlaanderen Vlaams agentschap voor ondernemingsvorming n° 1941006-85 ; Vlaams subsidie agentschap voor werk en sociale economie n° 1941007-82.

Catégorie 496 : employeurs définis sous l'indice 96 mais cotisant, pour les employés, sur le montant du double pécule de vacances annuelles.

1.2.4. Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de personnel assujetti propre

Les employeurs assujettis immatriculés sous les catégories reprises ci-dessous **doivent s'affilier à une caisse libre ou à FAMIFED** uniquement s'ils occupent du personnel assujetti propre. Par personnel assujetti propre, l'on entend les travailleurs occupés dans une ASBL d'un établissement scolaire ou les travailleurs occupés par le Fonds social pour gérer les tâches spécifiques et ponctuelles à celui-ci.

Les catégories affiliables uniquement en cas d'occupation de personnel assujetti propre sont les suivantes :

Catégorie 074 : employeurs, de type exclusivement non-commercial, relevant des Commissions paritaires n° 152 et/ou 225, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152; depuis le 01/04/2007, concerne uniquement le personnel non subventionné occupé par les établissements et internats libres subventionnés par la Communauté flamande, dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont

inscrits au rôle néerlandophone de l'ONSS ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852) et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859).

Catégorie 099 : catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisations de sécurité sociale, au nom et pour compte des employeurs assujettis : réservés aux Fonds de sécurité d'existence identifiés avant le 30/09/1983 ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs.

Catégorie 199 : catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds pour l'industrie diamantaire (n° 1943023-48), à la Caisse de vacances de l'Etat pour l'industrie diamantaire (n° 1941003-94) et au Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant (n° 1943066-16), redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour leur propre personnel.

Catégorie 299 : catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisations de sécurité sociale au nom et pour compte des employeurs assujettis : réservés 1) aux Fonds de sécurité d'existence identifiés après le 30/09/1983; 2) aux "tiers payant" en matière de prépension (conventionnelle ou autre...) ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs.

Catégorie 699 : catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (n° 1943025-42), redevable de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant"; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour son propre personnel.

1.2.5. Les catégories non affiliables

Il s'agit de catégories attribuées à des employeurs qui ne sont pas assujettis à l'intégralité des secteurs de la sécurité sociale et qui de ce fait paient des cotisations réduites à l'ONSS. Les employeurs immatriculés sous les catégories non affiliables **ne peuvent pas s'affilier** à une caisse d'allocations familiales.

Si un travailleur de ces employeurs se trouve dans les conditions pour bénéficier d'allocations familiales, la gestion et le paiement sont du ressort de FAMIFED.

Il s'agit des catégories suivantes :

Catégorie 001 : employeurs du secteur public non redevables de la cotisation de modération salariale ; concerne les services de l'Etat fédéral ; identifiés sous un n° à 4 chiffres.

Catégorie 027 : catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'un accident de travail survenu après le 15/10/1951 qui doivent être versées par les employeurs assujettis qui sont leur propre assureur et par les organismes d'assurances.

Catégorie 028 : catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'une maladie professionnelle dont l'indemnisation a été demandée après le 15/10/1951.

Catégorie 033 : catégorie réservée uniquement à certains services de compensation redevables des cotisations de sécurité sociale sur les salaires pour jours fériés qu'ils paient, en tant que tiers-payants, au nom et pour compte des employeurs assujettis (autres que les Fonds de sécurité d'existence et la Caisse nationale des vacances de l'industrie diamantaire).

Catégorie 042 : application de l'arrêté-loi du 28/12/1944 aux délégués ouvriers à l'inspection des minières et carrières.

Catégorie 050 : employeurs immatriculés sous les séries de numéros à 4 chiffres, dont le personnel n'est pas directement à charge du budget de l'Etat et qui doivent verser à l'ONSS le produit de la modération salariale (A.R. n° 401 - 18/04/1986 - M.B. 06/05/1986) ; concerne les services des Régions, des communautés, certaines régions et fonds.

Catégorie 350 : entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991

1.3. Le travailleur assujetti

Un travailleur **assujetti** à l'ONSS est une personne qui fournit des prestations contre paiement d'une rémunération sous l'autorité d'une autre personne en exécution d'un contrat de travail.

Les travailleurs assujettis à l'ONSS sont des travailleurs d'employeurs assujettis à l'ONSS et sont assujettis à la Loi Générale relative aux Allocations Familiales (LGAF).

Certaines catégories de travailleurs sont **partiellement assujetties**, c'est-à-dire qu'elles sont assujetties à certains secteurs de la sécurité sociale, à l'exclusion du secteur des allocations familiales.

Pour ces catégories de travailleurs partiellement assujettis, l'employeur ne peut pas s'affilier à une caisse d'allocations familiales dès qu'il y a occupation de personnel. Si un travailleur de cet employeur se trouve dans les conditions pour bénéficier d'allocations familiales, la gestion et le paiement de celles-ci reviennent exclusivement à FAMIFED.

Il s'agit :

- des apprentis de moins de 18 ans;
l'employeur assujetti qui occupe un apprenti doit toutefois s'affilier à une caisse de son choix, le premier jour de l'année qui suit la date anniversaire des 18 ans de l'apprenti;
- des étudiants qui effectuent un stage inscrit dans leur programme d'études ou qui effectuent un travail de vacances (ces employeurs assujettis d'étudiants sont inscrits sous la catégorie 005).

1.4. Consultation des données en provenance de l'ONSS

Les données en provenance de l'ONSS, telles que les dates d'immatriculation, de radiation d'un employeur assujetti ou d'une catégorie ONSS ou les changements y relatifs, sont disponibles pour les caisses d'allocations familiales par le biais de la consultation des mouvements ONSS dans le RNE.

2. Affiliation

2.1. Dispositions légales

En vertu de l'article 15 LGAF, tout employeur assujetti est tenu de s'affilier, même si aucune des personnes qu'il occupe au travail ne se trouve dans les conditions requises pour bénéficier des allocations familiales,

- soit à une caisse de compensation pour allocations familiales agréée par le gouvernement,
- soit à FAMIFED.

Cette obligation d'affiliation pèse sur tout employeur assujetti dès lors qu'il occupe au moins un travailleur assujetti. Elle prend fin dès qu'il y a cessation d'occupation de personnel assujetti.

L'article 34 LGAF stipule que les employeurs qui commencent ou recommencent⁴ à être assujettis aux lois coordonnées disposent de **90 jours calendrier** pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

Le délai de **90 jours calendrier** prend cours à partir de la première occupation du personnel assujetti⁵.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours calendrier**, ces employeurs assujettis ne sont affiliés à aucune caisse, ils sont affiliés de plein droit à FAMIFED⁶.

La date d'affiliation correspond à la date d'occupation du personnel assujetti telle qu'elle est fixée par l'ONSS.

En application de l'article 38 LGAF, toute nouvelle affiliation libre est contraignante pour 4 ans⁷. Ce délai de 4 ans démarre au premier jour du trimestre au cours duquel l'affiliation a eu lieu.

Si l'employeur assujetti est affilié de plein droit à FAMIFED pour non respect du délai légal de **90 jours calendrier**, l'affiliation est contraignante à partir de la date d'occupation du personnel assujetti jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation d'office⁸.

⁴ Si le délai entre l'affiliation supprimée et la nouvelle affiliation dépasse 90 jours il s'agit d'une nouvelle affiliation. Celle-ci est expliquée au point 2.3.1.

Si le délai est inférieur ou égal à 90 jours, il s'agit d'une réaffiliation. Cette dernière sera expliquée ultérieurement au point 2.3.2.

⁵ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur assujetti et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

⁶ Si une caisse d'allocations familiales reçoit une demande d'affiliation qui est envoyée par l'employeur assujetti tardivement, c'est-à-dire après le délai légal de 90 jours, il revient à la caisse d'envoyer immédiatement cette demande d'affiliation à FAMIFED. L'affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal est expliquée au point 2.3.6.

⁷ La notion d'affiliation contraignante est expliquée au chapitre consacré à la démission (point 4).

⁸ Idem.

2.2. Terminologie

Avant de détailler les différents types d'affiliations, il nous a paru opportun de préciser les notions qui y sont citées.

2.2.1. Affiliation

Une affiliation est l'adhésion d'un employeur assujetti à la LGAF à une caisse d'allocations familiales pour une ou plusieurs branches d'activités.

La caisse d'allocations familiales compétente octroie un numéro d'affiliation unique par employeur assujetti qui occupe du personnel assujetti.

2.2.2. Demande d'affiliation

La demande d'affiliation consiste en un acte d'adhésion dûment complété et signé par l'employeur assujetti (son secrétariat social ou son représentant légal) à une caisse d'allocations familiales⁹.

La demande d'affiliation reprend les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur assujetti;
- le n° BCE de l'employeur assujetti et le numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti¹⁰
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature ;
- la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire¹¹.

Ce document permet de vérifier si la demande est introduite par la personne habilitée et par conséquent si elle est valide et si tous les renseignements nécessaires y figurent.

La demande d'affiliation est valide si l'identification de l'employeur assujetti, sa signature ou celle de son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société y sont présentes.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse d'allocations familiales mais que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte¹². La caisse d'allocations familiales demande dès lors à l'employeur

⁹ Dans le présent document lorsque l'on parle de l'employeur assujetti on vise également son secrétariat social ou son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société.

¹⁰ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur assujetti et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

¹¹ Il s'agit d'une personne détentrice d'un mandat spécial établi de manière incontestable par les documents dont il est porteur. Le mandataire doit justifier ses pouvoirs par la production d'une procuration régulière.

¹² Pour que la demande d'affiliation soit valide, l'identification de l'employeur assujetti et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire doivent nécessairement y figurer. Dans cet état d'esprit, une

assujetti de lui faire parvenir une demande d'affiliation complémentaire où figurent les renseignements manquants.

La demande d'affiliation doit parvenir à la caisse d'allocations familiales **dans les 90 jours calendrier** à partir de la date d'occupation de personnel assujetti.

La demande d'affiliation sort ses effets à la date d'occupation du personnel assujetti et n'est, par conséquent, recevable qu'à partir de la date d'occupation de personnel assujetti.

Dès lors, une demande d'affiliation qui parvient à une caisse d'allocations familiales avant la date d'occupation de personnel assujetti n'est pas recevable.

La demande d'affiliation est transmise par l'employeur assujetti à la caisse de son choix par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre.

2.2.3. Date de demande d'affiliation

La date de la demande d'affiliation permet de vérifier le respect du délai légal de **90 jours calendrier**.

La date de demande d'affiliation est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé : la date qui figure sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Cependant, il est important de souligner qu'en cas de conflit ou de doute, la caisse devra fournir la demande d'affiliation de l'employeur assujetti quelle que soit sa modalité d'envoi et apporter la preuve de la transmission de la demande de l'employeur assujetti à la caisse concernée.

demande d'affiliation, où figure ces données, qui est envoyée à une mauvaise adresse est considérée comme valide.

Règle de la première inscription au RNE

Dès réception de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti, la caisse encode immédiatement l'affiliation dans le RNE. Pour ce faire, la date du jour du traitement de la nouvelle affiliation est encodée dans la zone « Date demande » de l'écran « Nouvelle affiliation » du RNE.

Dès qu'une affiliation est encodée au RNE, il n'est plus possible d'opérer une affiliation de cet employeur assujetti pour la même période dans une autre caisse et ce jusqu'à l'expiration de la durée obligatoire d'affiliation¹³ de 4 ans.

Si des demandes d'affiliation **valides** sont envoyées à plusieurs caisses d'allocations familiales, c'est la règle de la première affiliation encodée au RNE qui détermine quelle est la caisse d'allocations familiales compétente, quelle que soit la modalité d'envoi de ces demandes d'affiliation.

La demande d'affiliation sort ces effets à la date d'occupation du personnel assujetti.

2.2.4. Date d'affiliation

Au RNE, la date d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales correspond à la date d'occupation du personnel assujetti telle qu'elle est communiquée par l'ONSS.

En cas de dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**, l'employeur assujetti est affilié de plein droit à FAMIFED à la date d'occupation du personnel assujetti.

Exemple 1

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/03/2015. Le délai de **90 jours calendrier** pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales démarre le 02/03/2015 pour se terminer le 30/05/2015. L'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation le 04/04/2015 à la caisse A qui l'inscrit comme nouvel affilié au RNE avec comme date de prise d'effet le 02/03/2015.

L'affiliation à la caisse A est contraignante pour 4 ans soit du 01/01/2015 au 31/12/2018.

Exemple 2

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti à partir du 28/03/2015. Le délai de **90 jours calendrier** pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales démarre le 28/03/2015 pour se terminer le 25/06/2015. Si l'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation au-delà du 25/06/2015 ou n'effectue aucune demande d'affiliation, il doit être affilié de plein droit à FAMIFED au 28/03/2015.

Son affiliation est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile suivante, soit jusqu'au 31/12/2016.

¹³ La durée obligatoire d'affiliation est expliquée au point 4.2.3.

2.3. Types d'affiliations

2.3.1. Nouvelle affiliation

Une nouvelle affiliation est l'adhésion à une caisse d'allocations familiales ou à FAMIFED d'un employeur assujetti qui pour la première fois occupe du personnel assujetti à l'intégralité du régime de la sécurité sociale ou qui après avoir cessé d'occuper du personnel assujetti pendant une période de plus de **90 jours calendrier** en réoccupe à nouveau¹⁴.

1. L'employeur assujetti occupe pour la première fois du personnel assujetti

L'employeur assujetti doit faire parvenir la demande d'affiliation à la caisse libre de son choix dans les **90 jours calendrier** à dater de l'occupation de personnel assujetti.

La demande d'affiliation sort ses effets à la date d'occupation du personnel et n'est, par conséquent, recevable qu'à partir de la date d'occupation de personnel assujetti.

Dès lors, une demande d'affiliation qui parvient à une caisse d'allocations familiales avant la date d'occupation de personnel assujetti n'est pas recevable.

Si des demandes d'affiliation **valides** sont envoyées à plusieurs caisses d'allocations familiales, c'est la règle de la première affiliation encodée au RNE qui détermine quelle est la caisse d'allocations familiales compétente, quelle que soit la modalité d'envoi de ces demandes d'affiliation.

Au RNE, la date d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales correspond à la date d'occupation du personnel assujetti telle qu'elle est communiquée par l'ONSS¹⁵.

L'affiliation est obligatoire **pour 4 ans** à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur assujetti est affilié, à partir du premier jour du trimestre de la date d'occupation du personnel assujetti.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/04/2015. Il dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 02/04/2015 soit jusqu'au 30/06/2015 pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Le 03/05/2015, il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A qui encode son affiliation au RNE au 02/04/2015. Son affiliation est contraignante pour 4 ans soit jusqu'au 31/03/2019.

¹⁴ Si le délai ne dépasse pas 90 jours il s'agit d'une réaffiliation expliquée au point 2.3.2.

¹⁵ Via les mouvements ONSS (cfr. Point 1.4) ou via les renseignements qui figurent à l'écran "Répertoire ONSS" du RNE.

2. L'employeur assujetti, après avoir cessé d'occuper du personnel assujetti pendant une période de plus de **90 jours calendrier**, en réoccupe à nouveau¹⁶.

L'employeur assujetti cesse d'occuper du personnel assujetti. Son affiliation est supprimée¹⁷ par la caisse d'allocations familiales. Si, après une période de **90 jours calendrier**, il réoccupe du personnel assujetti, il doit faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse de son choix dans les **90 jours calendrier** à dater de la réoccupation de personnel assujetti. Il s'agit d'une nouvelle affiliation.

Au RNE, La date d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales correspond à la date de réoccupation du personnel assujetti telle qu'elle est communiquée par l'ONSS¹⁸.

L'affiliation est contraignante pour 4 ans à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur assujetti est affilié, à partir du premier jour du trimestre de la date de réoccupation du personnel assujetti.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti à partir du 02/04/2015. Il dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 02/04/2015 soit jusqu'au 30/06/2015 pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A le 03/05/2015 qui encode son affiliation au RNE au 02/04/2015.

Cet employeur assujetti n'occupe plus de personnel assujetti à partir du 31/08/2015. La caisse A, informée par la consultation des mouvements ONSS¹⁹ de la suppression de l'immatriculation à l'ONSS au 31/08/2015, encode sa suppression d'affiliation au RNE avec effet au 31/08/2015.

Cet employeur assujetti réoccupe du personnel assujetti le 01/01/2016. Le délai entre le 01/09/2015 et le 01/01/2016 étant supérieur à **90 jours calendrier**, il s'agit d'une nouvelle affiliation. L'employeur assujetti dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 01/01/2016, soit jusqu'au 31/03/2016, pour s'affilier librement à la caisse de son choix.

Il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse B qui encode son affiliation au RNE au 01/01/2016.

Son affiliation est contraignante pour 4 ans soit jusqu'au 31/12/2019.

2.3.2. Réaffiliation

Une réaffiliation est la réactivation d'une affiliation supprimée d'un employeur assujetti par une caisse d'allocations familiales, dans un délai ne dépassant pas **90 jours calendrier**²⁰.

¹⁶ Si le délai ne dépasse pas 90 jours il s'agit d'une réaffiliation expliquée au point 2.3.2.

¹⁷ De plus amples explications concernant la suppression d'affiliation sont reprises au chapitre 3.

¹⁸ Via les mouvements ONSS (cfr. Point 1.4) ou via les renseignements qui figurent à l'écran "Répertoire ONSS" du RNE.

¹⁹ Les mouvements ONSS sont expliqués au point 1.4.

²⁰ De plus amples explications concernant la suppression d'affiliation sont reprises au chapitre 3.

L'employeur assujetti n'effectue aucune démarche lors d'une réaffiliation. Seuls l'ONSS et la caisse à laquelle l'employeur assujetti est affilié interviennent.

L'ONSS radie l'immatriculation d'un employeur assujetti et le réimmatricule ensuite dans un délai ne dépassant pas **90 jours calendrier**²¹.

La caisse à laquelle cet employeur assujetti est affilié doit se conformer aux mouvements ONSS ; elle doit encoder la suppression de l'affiliation²² au RNE à la date de suppression de l'immatriculation par l'ONSS et effectuer une réaffiliation qui doit correspondre à la date de la réimmatriculation de l'employeur assujetti à l'ONSS.

La réaffiliation est contraignante pour 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la date de la nouvelle occupation de personnel assujetti de l'employeur assujetti.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris sous une catégorie ordinaire le 03/09/2015. Il est affilié à la caisse A au 03/09/2015.

Cet employeur assujetti n'occupe plus de personnel assujetti à partir du 03/07/2016.

Il réoccupe du personnel assujetti le 03/09/2016. Le délai entre le 03/07/2016 et le 03/09/2016 étant inférieur à 90 jours calendrier, il s'agit d'une réaffiliation.

Cette réaffiliation est contraignante pour une période de 4 ans à partir du 03/09/2016 soit jusqu'au 30/06/2020.

Si durant le délai des 90 jours l'employeur assujetti fait parvenir à une autre caisse une demande d'affiliation valide, l'affiliation à la première caisse reste prioritaire. Il s'agit dès lors d'une réaffiliation dont la date de début doit correspondre à la date de la réimmatriculation de l'employeur assujetti à l'ONSS. Cette réaffiliation est obligatoire **pour 4 ans** à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur assujetti est affilié, à partir du premier jour du trimestre de la date de réoccupation du personnel assujetti.

2.3.3. Affiliation implicite

Une affiliation est implicite lorsque

1. la date d'affiliation au RNE est modifiée avec effet rétroactif afin qu'elle s'aligne sur la date d'occupation de personnel assujetti de l'employeur assujetti connue à l'ONSS.
2. l'affiliation est encodée tardivement en raison de la communication tardive de l'ONSS d'une cessation d'occupation de personnel assujetti suivie d'une nouvelle occupation de personnel assujetti

1. la date d'affiliation est modifiée avec effet rétroactif

Lorsque l'ONSS constate que l'employeur assujetti a occupé du personnel assujetti à une date antérieure à sa date d'immatriculation à l'ONSS, il la modifie, avec effet rétroactif, à la date réelle d'occupation de personnel assujetti.

²¹ Si l'ONSS supprime l'immatriculation d'un employeur assujetti et le réimmatricule ensuite dans un délai de plus de 90 jours, il s'agit d'une nouvelle affiliation (voir point 2.3.1.).

²² De plus amples explications concernant la suppression d'affiliation sont reprises au chapitre 3.

Au RNE, la caisse d'allocations familiales compétente modifie avec effet rétroactif la date d'affiliation de l'employeur assujetti pour la conformer à la date d'occupation du personnel assujetti.

Alors que le délai de **90 jours calendrier** entre la date d'occupation de personnel assujetti et la date de la demande d'affiliation n'est plus respecté, l'affiliation est valable car elle est implicite.

L'affiliation implicite est contraignante pour une durée de 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la nouvelle date d'occupation de personnel assujetti.

L'employeur assujetti ne doit effectuer aucune démarche.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/04/2015. La demande d'affiliation de l'employeur assujetti parvient au 03/05/2015 à la caisse A, soit dans les **90 jours calendrier** à dater de son occupation de personnel assujetti. Au RNE, la caisse A encode l'affiliation de cet employeur assujetti au 02/04/2015 pour une durée de 4 ans. Le 14/06/2015, l'ONSS constate que l'employeur assujetti occupe du personnel assujetti depuis le 01/01/2015 et modifie la date d'immatriculation de l'employeur assujetti avec effet au 01/01/2015. Au RNE, la caisse compétente modifie avec effet rétroactif sa date d'affiliation au 01/01/2015 pour se conformer à la date d'occupation du personnel assujetti connue à l'ONSS.

Le délai entre le 01/01/2015 (date d'occupation du personnel assujetti à l'ONSS) et le 03/05/2015 (date de la demande d'affiliation) est supérieur à **90 jours calendrier**.

Il s'agit d'une affiliation implicite qui débute le 01/01/2015 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31/12/2018.

2. l'affiliation est encodée tardivement en raison de la communication tardive de l'ONSS d'une cessation d'occupation de personnel assujetti suivie d'une nouvelle occupation de personnel assujetti

Lorsque l'ONSS communique tardivement qu'un employeur assujetti a cessé d'occuper du personnel assujetti et en a ensuite occupé à nouveau, la caisse compétente en prend connaissance via les mouvements ONSS et les enquêtes²³ au RNE.

Elle doit dès lors se conformer aux données de l'ONSS et supprimer l'affiliation à la date de cessation d'occupation de personnel assujetti.

Toutefois si la caisse apporte la preuve qu'elle a été informée tardivement par l'ONSS de la nouvelle occupation de personnel assujetti de l'employeur assujetti, elle peut en revendiquer l'affiliation pour autant qu'elle envoie au service Monitoring la preuve de la validité de l'affiliation durant le délai de 90 jours à partir de l'information communiquée par l'ONSS.

Alors que le délai de **90 jours calendrier** entre la date d'occupation de personnel assujetti et la date de la demande d'affiliation n'est pas respecté, l'affiliation est valable car elle est implicite.

²³ Les enquêtes sont expliquées en annexe 1.

Exemple

Un employeur assujetti est affilié à la caisse A au 19/12/2005.

Le 19/06/2012, la caisse A est informée d'une part par une enquête 23²⁴ qu'elle doit supprimer l'affiliation de l'employeur assujetti au 31/12/2006 en raison d'occupation exclusive d'apprentis et d'autre part que l'employeur assujetti occupe à nouveau du personnel assujetti le 21/08/2009.

La caisse A doit dès lors supprimer l'affiliation de l'employeur assujetti au 31/12/2006 et procéder à une nouvelle affiliation au 21/08/2009.

Dès lors une enquête 92 est générée.

Il s'agit alors d'une affiliation implicite qui débute le 21/08/2009 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 30/06/2013.

2.3.4. Affiliation tacite

Une affiliation tacite est une affiliation pour laquelle la demande d'affiliation parvient à la caisse d'allocations familiales au-delà du délai légal **de 90 jours calendrier** à dater de l'occupation de personnel assujetti, pour autant que cette situation soit justifiée :

- soit par la continuation d'une entreprise individuelle de personne physique par le conjoint ou par un parent allié du premier degré;
- soit par la transformation de l'entreprise individuelle en SPRL ou en une autre société.

Il s'agit ici de la continuation ou de la transformation d'une entreprise individuelle par une autre entreprise individuelle, qui se traduit en un changement d'un employeur assujetti ("l'ancien employeur assujetti") par un autre employeur assujetti ("le nouvel employeur assujetti").

Par conséquent, l'ONSS, supprime le numéro d'immatriculation qui était attribué à "l'ancien employeur assujetti" et attribue un nouveau numéro d'immatriculation au "nouvel employeur assujetti" à la date d'occupation du personnel assujetti.

La caisse à laquelle "l'ancien employeur assujetti" est affilié doit se conformer aux mouvements ONSS et procéder au RNE à une suppression d'affiliation de cet "ancien employeur assujetti" à la date de suppression du numéro d'immatriculation à l'ONSS.

Si le "nouvel employeur assujetti" décide de s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales que celle à laquelle était affilié l'"ancien employeur assujetti", le délai de **90 jours calendrier** entre la date d'occupation de personnel assujetti et la date de la demande d'affiliation doit être respecté.

Si le "nouvel employeur assujetti" ne manifeste pas sa volonté de s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales ou s'il décide de s'affilier à la caisse d'allocations familiales de "l'ancien employeur assujetti", il s'agit d'une affiliation tacite à la caisse de "l'ancien employeur assujetti".

L'employeur assujetti n'est dès lors pas soumis au respect du délai des **90 jours calendrier** à dater de son occupation de personnel assujetti sous le nouveau numéro

²⁴ L'annexe 1 reprend toutes les enquêtes générées par le RNE et les instructions relatives à leur résolution.

d'immatriculation pour faire parvenir la demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales. La caisse d'allocations familiales compétente de "l'ancien employeur assujetti" encode l'affiliation du "nouvel employeur assujetti" au RNE sous un nouveau numéro d'identification. Elle lui demande d'envoyer une copie de l'acte notarié ou de l'extrait du Moniteur belge justifiant la validité de la situation.

Au RNE, l'affiliation à la caisse d'allocations familiales débute à la date d'occupation de personnel assujetti sous le nouveau numéro d'immatriculation par l'ONSS pour une durée de 4 ans au moins, qu'il y ait ou non changement de caisses d'allocations familiales.

Exemple

Un employeur assujetti d'une entreprise individuelle ("ancien employeur assujetti" E) occupe du personnel assujetti le 02/04/2011. La demande d'affiliation de l'employeur assujetti parvient au 03/05/2011 à la caisse A, soit dans les **90 jours calendrier** à dater de son occupation de personnel assujetti. Au RNE, la caisse A encode l'affiliation de cet employeur assujetti au 02/04/2011.

Le 30/06/2013, l'employeur assujetti E arrête ces activités qui sont reprises par son fils ("nouvel employeur assujetti" F) le 01/07/2013.

L'ONSS radie l'immatriculation de l'employeur assujetti E au 30/06/2013. L'employeur assujetti F est immatriculé à l'ONSS à la date d'occupation du personnel assujetti, soit au 01/07/2013.

Au RNE, la caisse A encode la suppression de l'affiliation²⁵ de l'employeur assujetti E au 30/06/2013.

Le 10/10/2013, l'employeur assujetti F manifeste sa volonté de s'affilier à la caisse A et lui fait parvenir la copie de l'acte notarié relatif à la continuation de l'entreprise individuelle.

Le 12/10/2013, la caisse A encode l'affiliation de cet employeur assujetti au RNE au 01/07/2013.

Le délai entre le 01/07/2013 (date d'occupation du personnel assujetti à l'ONSS de l'employeur assujetti F) et le 10/10/2013 (date de la demande d'affiliation) est supérieur à **90 jours calendrier**.

Il s'agit d'une affiliation tacite qui débute le 01/07/2013 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 30/06/2017.

2.3.5. Affiliation de plein droit en raison de la nature des activités

Les employeurs assujettis qui occupent du personnel assujetti relevant d'une catégorie spéciale de l'ONSS, doivent obligatoirement être affiliés, en raison des activités exercées, à une caisse d'allocations familiales bien spécifique car ils relèvent de la compétence exclusive du Group S, de Mensura ou de FAMIFED. L'affiliation doit être inscrite au RNE et est valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier à la caisse spécifique.

²⁵ De plus amples explications concernant la suppression d'affiliation sont reprises au chapitre 3.

Ces employeurs assujettis ne sont pas soumis au respect du délai légal de **90 jours calendrier** pour s'affilier.

En cas de dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**, les employeurs assujettis relevant d'une catégorie spéciale de l'ONSS ne sont pas affiliés de plein droit à FAMIFED mais à la caisse compétente en fonction des activités exercées.

Le changement de nature d'occupation de personnel assujetti peut entraîner une suppression d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié²⁶.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie 121 (catégorie ONSS spéciale relevant du Group S) au 05/03/2016. Il doit être affilié de plein droit au Group S au 05/03/2016.

Le Group S encode son affiliation au 05/03/2016 au RNE.

2.3.5.1. Compétence exclusive de Mensura pour les employeurs assujettis relevant du commerce maritime et des ports

L'employeur assujetti relevant des entreprises de chargement et de déchargement dans les ports et débarcadères est tenu de s'affilier obligatoirement à la caisse ~~spéciale~~ de sa profession (article 31 LGAF), soit Mensura.

L'affiliation doit être inscrite au RNE à la date d'occupation du personnel assujetti²⁷. Elle est valable tant que durent les activités qui relèvent de la compétence exclusive de Mensura.

2.3.5.2. Compétence exclusive de l'Agence Fédérale pour les Allocations familiales (FAMIFED)²⁸

Sont affiliés de plein droit à FAMIFED conformément à l'article 33 LGAF :

- 1° les employeurs, exploitants d'hôtels, restaurants et débits de boissons²⁹;
- 2° les employeurs, armateurs de navires;
- 3° les employeurs de l'industrie diamantaire;
- 4° uniquement, en faveur des travailleurs mentionnés ci-après:
 - a) les employeurs de travailleurs à domicile;
 - b) les employeurs de voyageurs et de représentants de commerce, occupés au travail par plusieurs employeurs;

²⁶ De plus amples explications concernant les actions de suppression d'affiliation et d'affiliation consécutive en raison du changement de nature d'occupation de personnel sont reprises au point 8.3.

²⁷ Cette date est communiquée par l'employeur assujetti sur sa demande d'affiliation et par les mouvements ONSS. Si une différence se présente entre les données communiquées par l'employeur assujetti et celles figurant à l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère ces dernières comme valables.

²⁸ FAMIFED peut également affilier librement des employeurs assujettis, voir point 8.2.

²⁹ Les employeurs assujettis du secteur HORECA qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 33 LGAF sont repris au point 8.1.

c) les employeurs de personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et / ou des œuvres artistiques qu'elles produisent (employeurs d'artistes).

L'affiliation doit être inscrite au RNE à la date d'occupation du personnel assujetti³⁰. Elle est valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier à FAMIFED.

L'article 101 LGAF détermine les catégories de personnel occupé dans le secteur public pour lesquelles FAMIFED est tenu d'octroyer les allocations familiales. Il s'agit des :

1° travailleurs salariés et indépendants qui ont droit à ces prestations en vertu des présentes lois et qui ne peuvent y prétendre à charge de l'Etat, des Communautés, des Régions, des établissements publics visés à l'article 18 de BIAC dans la mesure où il s'agit du personnel visé à l'article 1er, 15° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de BIAC en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires ou d'un organisme d'allocations familiales;

2° anciens membres du personnel de l'Etat, des Communautés et des Régions, de BELGACOM, de LA POSTE, de BELGOCONTROL, de BIAC, dans la mesure où il s'agit du personnel visé à l'article 1er, 15° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de BIAC en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires, de la Régie des transports maritimes et les institutions ayant fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 4, qui ont droit aux allocations familiales en vertu de l'article 56 ou 57;

3° orphelins qui ont droit aux allocations familiales en vertu de l'article 56bis, si celle-ci sont dues par l'Etat, les Communautés, les Régions, BELGACOM, LA POSTE, BELGOCONTROL, BIAC, de la Régie des transport maritimes et les institutions ayant fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 4, en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 71, § 1bis;

4° personnes qui ont droit aux allocations familiales en vertu de l'article 56quater, si celles-ci sont dues par l'Etat, les Communautés, les Régions, BELGACOM, LA POSTE, BELGOCONTROL, BIAC, la Régie des transports maritimes et les institutions ayant fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 4, en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 71, § 1bis;

5° personnes visées aux articles 56quinquies à 56septies;

6° contractuels subventionnés visés au titre III, chapitre II de la loi-programme du 30 décembre 1988 ne pouvant prétendre auxdites prestations familiales à charge de la caisse spéciale visée à l'article 32;

7° enseignants temporaires des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés, y compris le personnel directeur, auxiliaire d'éducation, paramédical, social, psychologique, administratif et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux rémunérés en tant que temporaires, ainsi qu'au personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement, pour autant que

³⁰ Cette date est communiquée par l'employeur assujetti sur sa demande d'affiliation et par les mouvements ONSS. Si une différence se présente entre les données communiquées par l'employeur assujetti et celles figurant à l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère ces dernières comme valables.

ce personnel soit directement rémunéré en tant que temporaire ou remplaçant par les Communautés compétentes;

8° enseignants définitifs des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés, y compris le personnel directeur, auxiliaire d'éducation, paramédical, social, psychologique, administratif et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux rémunérés en tant que définitifs, ainsi qu'au personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement, pour autant que ce personnel soit directement rémunéré en tant que définitif par les Communautés compétentes;

9° personnes qui ont droit aux prestations familiales à charge et à l'intervention des personnes de droit public visées à l'article 3, 1^o et 2^o, lorsque ces personnes de droit public, à la date du 1^{er} octobre 2008, ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 33 de la loi-programme du 20 juillet 2006. La présente disposition est également applicable aux personnes de droit public qui, après le 1^{er} octobre 2008, sont soumises pour la première fois à l'obligation visée à l'article 33 précité en raison du fait qu'elles occupent une ou plusieurs personnes qui ont acquis la qualité d'attributaire après cette date. A partir du 1^{er} janvier 2015, la présente disposition vise l'ensemble du personnel des personnes de droit public désignées ci-avant qui sont redevables de la cotisation prévue à l'article 38, § 3, 11^o, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

2.3.5.3. Compétence exclusive du Group S

En vertu de l'Arrêté royal du 03/12/1930, l'employeur assujetti d'une entreprise de batellerie est tenu de s'affilier obligatoirement à la caisse de sa profession, soit le Group S.

L'affiliation doit être inscrite au RNE à la date d'occupation du personnel assujetti³¹. Elle est valable tant que durent les activités qui relèvent de la compétence exclusive du Group S.

2.3.6. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal

Une affiliation de plein droit en raison du dépassement légal est susceptible de se présenter dans les quatre cas de figure suivants : lors d'une nouvelle affiliation, lors d'une affiliation après démission, lors d'une affiliation après retrait d'agrément d'une caisse ou lors de l'exclusion d'un employeur assujetti par une caisse d'allocations familiales.

2.3.6.1. Dépassement du délai légal lors d'une nouvelle affiliation

En vertu de l'article 34 LGAF, les employeurs assujettis qui commencent ou recommencent à occuper du personnel assujetti, disposent d'un délai de **90 jours calendrier** à partir de la date de l'occupation de personnel assujetti pour s'affilier et donc envoyer une demande d'affiliation à une caisse libre de leur choix.

³¹ Cette date est communiquée par l'employeur assujetti sur sa demande d'affiliation et par les mouvements ONSS. Si une différence se présente entre les données communiquées par l'employeur assujetti et celles figurant à l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère ces dernières comme valables.

A l'expiration de ce délai, les employeurs assujettis qui ne sont affiliés à aucune caisse libre sont affiliés **de plein droit** à FAMIFED avec effet à la date d'occupation du personnel assujetti³².

L'affiliation de plein droit est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de l'affiliation de plein droit.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/04/2015. Il dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 02/04/2015 soit jusqu'au 30/06/2015 pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Passé ce délai de **90 jours calendrier**, soit à partir du 01/07/2015, il est affilié de plein droit à FAMIFED. FAMIFED encode l'affiliation de cet employeur assujetti au RNE au 02/04/2015, l'affiliation est contraignante jusqu'au 31/12/2016.

2.3.6.2. Dépassement du délai légal lors d'une affiliation après démission³³

En vertu de l'article 35 LGAF, l'employeur assujetti qui démissionne d'une caisse libre dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de suppression de son affiliation pour s'affilier à une autre caisse libre et donc envoyer une demande d'affiliation.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a fait choix d'aucune autre caisse libre, il fait partie de **plein droit** de FAMIFED.

L'affiliation de plein droit à FAMIFED rétroagit à la date de suppression de l'affiliation à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur assujetti était affilié précédemment.

Elle est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation de plein droit.

Exemple

Un employeur assujetti démissionne de la caisse A³⁴. La caisse A encode la suppression de l'affiliation de cet employeur assujetti au RNE le 30/09/2015. L'employeur assujetti dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir du 01/10/2015 soit jusqu'au 30/10/2015 pour s'affilier librement à la caisse de son choix. Si l'employeur assujetti ne fait pas parvenir de demande d'affiliation à une caisse de son choix durant ce délai de **30 jours calendrier** après la date de suppression de la caisse A, il est affilié de plein droit à FAMIFED. Cette affiliation de plein droit démarre au lendemain du jour de la suppression de son affiliation à la caisse A (soit le 01/10/2015) et est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile suivante (soit jusqu'au 31/12/2016). FAMIFED encode l'affiliation de cet employeur assujetti au RNE au 01/10/2015.

³² S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur assujetti et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

³³ De plus amples explications concernant les démissions et leurs modalités sont reprises au chapitre 4.

³⁴ Les règles à respecter lors de la démission d'un employeur assujetti sont expliquées au chapitre 4.

2.3.6.3. Dépassement du délai légal lors d'une affiliation après le retrait d'agrément d'une caisse.

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 6.

2.3.6.4. Dépassement du délai légal lors d'une affiliation après l'exclusion d'un employeur assujetti par une caisse d'allocations familiales.

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 7.

2.3.7. Affiliation complémentaire

En application de l'article 15 LGAF, une affiliation ne peut être réalisée qu'à une seule caisse d'allocations familiales.

Toutefois, l'employeur assujetti peut s'affilier à une autre caisse de son choix si le personnel assujetti est réparti entre des sièges d'exploitation ou des succursales situés soit dans des provinces différentes, soit dans une province et dans la Région bruxelloise. Dans ce cas, l'affiliation complémentaire à la caisse de son choix doit être effectuée pour tous les travailleurs attachés aux sièges ou succursales établis soit dans une même province, soit dans la Région bruxelloise.

Une affiliation complémentaire peut également s'opérer si l'employeur assujetti occupe pour la même période et simultanément du personnel assujetti relevant d'un type de catégorie ONSS autre que la catégorie initiale.

1) L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti réparti entre des sièges d'exploitation ou des succursales situés dans des provinces différentes ou dans une province et dans la Région bruxelloise.

L'employeur assujetti dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir de la date d'occupation du personnel assujetti dans un siège d'exploitation autre qu'au siège d'exploitation principal, dans une autre province ou à la Région bruxelloise, pour faire parvenir à la caisse d'allocations familiales de son choix, une demande d'affiliation avec la date d'occupation dudit personnel assujetti³⁵.

L'affiliation complémentaire débute à la date d'occupation du personnel assujetti dans un siège d'exploitation situé dans une autre province ou à la Région bruxelloise. Elle est contraignante pour une durée de 4 ans à partir du premier jour du trimestre de l'occupation du personnel assujetti.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours calendrier** à partir de la date d'occupation du personnel assujetti, l'employeur assujetti n'a fait choix d'aucune autre caisse, il reste affilié à la caisse compétente initialement et ce pour l'ensemble de son personnel

³⁵ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur assujetti et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

assujetti. L'affiliation à la caisse compétente initiale reste contraignante pour 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre de la date initiale de l'affiliation.

Exemple 1

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti à partir du 02/07/2014. Au RNE, son affiliation à la caisse A est encodée à la même date. Une nouvelle succursale est créée dans une autre province (P) le 01/02/2015 et l'employeur assujetti y occupe du personnel assujetti à partir de cette même date. L'employeur assujetti dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 01/02/2015, soit jusqu'au 01/05/2015, pour s'affilier librement à la caisse de son choix pour le personnel assujetti dans la province P. Le 09/04/2015, l'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation complémentaire à la caisse B pour son personnel assujetti de la province P.

La caisse B encode son affiliation au RNE au 01/02/2015, pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31/01/2019.

L'affiliation pour le reste du personnel assujetti est contraignante à la caisse A pour une durée de 4 ans soit du 02/07/2014 jusqu'au 30/06/2018.

Exemple 2

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti à partir du 09/07/2014. Au RNE, la caisse A encode son affiliation à la même date. Une nouvelle succursale est créée dans une autre province (P) le 01/02/2015 et l'employeur assujetti y occupe du personnel assujetti à partir de cette même date. L'employeur assujetti dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 01/02/2015, soit jusqu'au 01/05/2015, pour s'affilier librement à la caisse de son choix pour le personnel assujetti dans la province P. Passé ce délai, soit à partir du 02/05/2015, l'employeur assujetti ne peut plus adresser valablement de demande d'affiliation complémentaire. Il est donc affilié à la caisse A pour l'ensemble de son personnel assujetti, en ce compris le personnel assujetti occupé par la succursale dans la province P, au 09/07/2014, pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 30/06/2018.

2) pour la même période, l'employeur assujetti occupe simultanément du personnel assujetti relevant d'un type de catégorie ONSS autre que la catégorie initiale.

Quatre cas de figure peuvent se présenter

a. s'il y a ajout d'une catégorie ONSS ordinaire alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS ordinaire, il ne s'agit pas d'une affiliation complémentaire.

Seule la première affiliation consécutive à la première catégorie ONSS ordinaire est valable pour l'ensemble du personnel assujetti sous les deux, ou plus, catégories ONSS ordinaires.

Pour les travailleurs assujettis relevant des deux catégories ONSS ordinaires, l'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales reste valable pour une durée de 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la date d'affiliation dans le cadre de la première catégorie ONSS ordinaire.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 077 (catégorie ONSS ordinaire) le 02/03/2015. Il est affilié à la caisse A au 02/03/2015.

Le 01/09/2015, il occupe du personnel assujetti supplémentaire repris sous la catégorie 010 (catégorie ONSS ordinaire).

L'employeur assujetti reste affilié pour l'ensemble du personnel assujetti à la caisse A à partir du 02/03/2015 pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre de son affiliation, soit du 01/01/2015 au 31/12/2018.

- b. s'il y a ajout d'une catégorie ONSS spéciale alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS ordinaire, il s'agit d'une affiliation complémentaire.

L'employeur assujetti est, pour les travailleurs assujettis relevant de cette catégorie ONSS spéciale, affilié de plein droit, en raison de la nature de ses activités³⁶, à la caisse compétente (Group S, Mensura ou FAMIFED). Cette affiliation prend cours à partir de la date d'occupation du personnel assujetti sous la catégorie ONSS spéciale et reste valable tant que durent les activités qui relèvent de la compétence exclusive du Group S, de Mensura ou de FAMIFED.

Pour les travailleurs assujettis relevant de la catégorie ONSS ordinaire, l'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales reste valable pour une durée de 4 ans à partir du premier jour du trimestre de la date d'affiliation dans le cadre de la catégorie ONSS ordinaire.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie 057 (catégorie ONSS ordinaire) le 05/03/2015. Il est affilié à la caisse A au 05/03/2015. Le 01/04/2015, il occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de FAMIFED). Au RNE, il doit donc être encodé comme affilié de plein droit à FAMIFED avec effet au 01/04/2015 pour le personnel assujetti relevant de la catégorie spéciale ONSS et tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à FAMIFED.

Son affiliation à la caisse A reste valable au RNE pour le personnel assujetti relevant de la catégorie ONSS ordinaire à la date du 05/03/2015 pour une durée de 4 ans à partir du 01/01/2015 soit jusqu'au 31/12/2018.

- c. s'il y a ajout d'une catégorie ONSS spéciale alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS spéciale relevant du Group S, de Mensura ou de FAMIFED, il s'agit d'une affiliation complémentaire.

L'employeur assujetti est, pour les travailleurs assujettis relevant de cette nouvelle catégorie spéciale, affilié de plein droit, en raison de la nature de ses activités, au Group S, à Mensura ou à FAMIFED. Cette affiliation prend cours à partir de la date d'occupation du personnel assujetti sous la catégorie spéciale et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié au Group S, à Mensura ou à FAMIFED.

Pour les travailleurs assujettis relevant de la première catégorie ONSS spéciale, l'affiliation de l'employeur assujetti au Group S, à Mensura ou à FAMIFED reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié

³⁶ De plus amples explications concernant l'affiliation de plein droit en raison de la nature des activités sont reprises au point 2.3.5.

au Group S, à Mensura ou à FAMIFED.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de FAMIFED) le 02/03/2015. Au RNE, il est encodé comme affilié de plein droit à FAMIFED au 02/03/2015 en raison de la nature de ses activités.

Le 01/04/2015, il occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie 014 (catégorie ONSS spéciale relevant de Mensura). Au RNE, l'affiliation de plein droit à Mensura en raison de la nature des activités court à partir du 01/04/2015 pour le personnel assujetti relevant de la catégorie 014 et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à Mensura.

L'affiliation de plein droit à FAMIFED en raison de la nature des activités reste valable au RNE pour le personnel assujetti relevant de la catégorie spéciale 017 à la date du 02/03/2015 tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à FAMIFED.

- d. s'il y a ajout d'une catégorie ONSS ordinaire alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS spéciale, il s'agit d'une affiliation complémentaire.

L'employeur assujetti a le libre choix de la caisse d'allocations familiales pour les travailleurs relevant de la catégorie ONSS ordinaire et doit respecter le délai de **90 jours calendrier** à dater de l'occupation du personnel assujetti repris sous cette catégorie ONSS ordinaire pour faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours calendrier**, l'employeur assujetti n'est pas affilié à une caisse d'allocations familiales pour les travailleurs relevant de la catégorie ordinaire, il fait l'objet d'une affiliation de plein droit à FAMIFED.

Pour les travailleurs assujettis relevant de la catégorie ONSS spéciale, l'affiliation de l'employeur assujetti au Group S, à Mensura ou à FAMIFED reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié au Group S, à Mensura ou à FAMIFED.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de FAMIFED) le 02/03/2014. Au RNE, il est encodé comme affilié de plein droit à FAMIFED le 02/03/2014.

Le 01/04/2015, il occupe du personnel assujetti repris sous une catégorie 057 (catégorie ONSS ordinaire). L'employeur assujetti dispose d'un délai de **90 jours calendrier** à partir du 01/04/2015, soit jusqu'au 29/06/2015, pour s'affilier librement à la caisse de son choix, pour les travailleurs assujettis relevant de la catégorie 057. Il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A le 03/04/2015. Il est affilié à la caisse A au 01/04/2015 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31/03/2019.

Si, passé ce délai de **90 jours calendrier**, soit à partir du 30/06/2015, l'employeur assujetti n'est pas affilié librement à une caisse de son choix, il est affilié de plein droit à FAMIFED avec effet au 01/04/2015 pour le personnel assujetti relevant de la catégorie 057 et ce jusqu'au 31/12/2016.

Son affiliation de plein droit à FAMIFED en raison de la nature de ses activités à la date du 02/03/2014 reste valable pour le personnel assujetti relevant de la catégorie spéciale 017 tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à FAMIFED.

Dans les 4 cas de figure repris ci-dessus, seuls les trois derniers relèvent d'une affiliation complémentaire : il y a simultanément deux affiliations avec soit coexistence de deux catégories ONSS spéciales différentes soit coexistence d'une catégorie spéciale et d'une catégorie ordinaire.

2.3.8. Affiliation provisoire

Une affiliation provisoire est une affiliation d'un employeur assujetti auquel l'ONSS a attribué un numéro d'immatriculation provisoire³⁷.

L'employeur assujetti fait parvenir, dans les **90 jours calendrier** à dater de l'occupation de personnel assujetti, une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix.

Toutefois sur la demande d'affiliation, le numéro d'immatriculation ONSS n'est pas mentionné ou est mentionné sous la structure du numéro provisoire octroyé par l'ONSS³⁸.

La caisse d'allocations familiales compétente procède à l'affiliation au RNE avec comme date de prise d'effet la date d'occupation du personnel assujetti. Cette affiliation est considérée comme affiliation provisoire du fait de l'absence de numéro définitif d'immatriculation ONSS.

Dès que le numéro d'immatriculation provisoire est remplacé à l'ONSS par le numéro d'immatriculation définitif, celui-ci est disponible pour la caisse d'allocations familiales compétente en consultant les mouvements ONSS ou l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE.

La caisse d'allocations familiales compétente modifie les données de l'affiliation au RNE en remplaçant le numéro ONSS provisoire par le numéro d'immatriculation ONSS définitif ou en ajoutant le numéro d'immatriculation ONSS définitif. De ce fait l'affiliation provisoire de l'employeur assujetti devient définitive.

Concrètement, l'employeur assujetti est affilié à la caisse de son choix à partir de la date d'occupation de personnel assujetti pour 4 ans minimum à dater du premier jour du trimestre au cours duquel l'affiliation provisoire a débuté.

³⁷ Il se distingue d'un numéro d'immatriculation définitif par le fait qu'il commence par 5.

³⁸ Pour éviter ce désagrément il suffit d'attendre que les renseignements figurent à l'écran "Répertoire ONSS" de l'employeur assujetti concerné au RNE. Ces renseignements y sont présents dès que l'employeur assujetti est immatriculé à l'ONSS.

2.3.9. Affiliation en raison de changement de nature d'occupation de personnel assujetti

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 8.3.

2.3.10. Affiliation à la suite d'une démission

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 4.

2.3.11. Affiliation à la suite d'une fusion

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 5.

2.3.12. Affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 6.

2.3.13. Affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur assujetti d'une caisse d'allocations familiales

Ce type d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 7.

2.3.14. Affiliation nulle

Ce type d'affiliation et la manière de la traiter sera expliquée ultérieurement au point 3.2.8.

2.4. Demandes multiples d'affiliation³⁹

En vertu de l'article 15 LGAF, l'affiliation d'un employeur assujetti ne peut être réalisée qu'auprès d'une seule caisse d'allocations familiales⁴⁰.

Si un employeur assujetti fait parvenir des demandes d'affiliation à plusieurs caisses d'allocations familiales pour une même période, il s'agit de demandes multiples d'affiliation.

Dès lors, si deux caisses d'allocations familiales revendiquent l'affiliation d'un employeur assujetti pour une même période, elles interpellent le service Monitoring du département Contrôle de FAMIFED⁴¹ pour qu'il détermine quelle est la caisse compétente. Ledit service demande aux 2 caisses de lui faire parvenir leur demande d'affiliation de l'employeur assujetti. Le service Monitoring statue uniquement sur la validité de la demande d'affiliation et non sur la date à laquelle elle parvient à la caisse d'allocations familiales.

³⁹ Ce point ne concerne pas les affiliations complémentaires qui sont expliquées au point 2.3.7.

⁴⁰ Les seules exceptions à cette règle sont les affiliations complémentaires visées au point 2.3.7.

⁴¹ Téléphone 02-237 23 31 - Télécopieur 02-237 23 09 - courriel monitoring.nrw-rne@famifed.be

Si des demandes d'affiliation valide ont été envoyées à des caisses d'allocations familiales, c'est la règle de la première affiliation encodée au RNE qui détermine quelle est la caisse d'allocations familiales compétente et non la première demande envoyée.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti à partir du 04/01/2015. Il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A le 04/02/2015. L'employeur assujetti fait parvenir une autre demande d'affiliation à la caisse B le 05/02/2015. Le 05/02/2015, la caisse B encode l'affiliation de cet employeur assujetti dans le RNE au 04/01/2015. Le 06/02/2015, la caisse A constate que l'employeur assujetti est affilié à la caisse B. Elle ne peut dès lors l'affilier⁴². Elle interpelle le service Monitoring du département Contrôle de FAMIFED⁴³ pour déterminer quelle caisse est compétente. Ledit service demande aux 2 caisses de lui faire parvenir leur demande d'affiliation de l'employeur assujetti. Si les deux demandes d'affiliation sont valides, c'est la caisse B qui est compétente car elle a effectué la première affiliation au RNE.

2.5. Demande d'affiliation tardive

Une demande d'affiliation est tardive lorsque l'employeur assujetti l'a fait parvenir à une caisse d'allocations familiales en-dehors du délai légal des **90 jours calendrier** à dater de l'occupation de personnel assujetti.

Lors de la réception de cette demande d'affiliation, la caisse d'allocations familiales doit immédiatement la transmettre à FAMIFED pour que l'employeur assujetti y soit affilié de plein droit en raison du dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**.

3. Suppression d'affiliation

3.1. Définition

Une suppression d'affiliation est la suppression d'une affiliation active d'un employeur assujetti à une caisse d'allocations familiales.

3.2. Types de suppression d'affiliation

3.2.1. Suppression d'affiliation en raison de cessation d'occupation de personnel assujetti

L'employeur assujetti qui n'occupe plus de personnel assujetti voit son immatriculation supprimée à l'ONSS. Par conséquent, son affiliation à la caisse d'allocations familiales doit être supprimée au RNE.

⁴² Dès qu'un employeur assujetti est affilié dans une caisse au RNE, une nouvelle affiliation dans une autre caisse est techniquement impossible pour cet employeur assujetti tant que la première affiliation n'atteint pas 4 ans d'existence.

⁴³ Téléphone 02-237 23 31 - Télécopieur 02-237 23 09 - courriel monitoring.nrw-rne@famifed.be

Dès qu'une caisse d'allocations familiales constate, en consultant les mouvements ONSS ou l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE, la radiation de l'immatriculation d'un de ses employeurs assujettis à l'ONSS, elle est tenue de supprimer immédiatement l'affiliation de celui-ci au RNE avec effet à la même date que celle de la suppression à l'ONSS.

L'employeur assujetti n'effectue aucune démarche.

Exemple

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/03/2014. Au RNE, il est encodé en tant qu'affilié à la caisse A au 02/03/2014. Le 05/07/2016, il n'occupe plus de personnel assujetti, il n'est plus employeur assujetti et son immatriculation à l'ONSS est radiée à cette même date.

La caisse à laquelle cet employeur assujetti est affilié est informée en consultant les mouvements ONSS ou l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE de la suppression de l'immatriculation de l'employeur assujetti à l'ONSS.

La caisse, doit immédiatement encoder la suppression de l'affiliation de cet employeur assujetti au RNE en complétant comme date de suppression le 05/07/2016.

3.2.2. Suppression d'affiliation en raison d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel assujetti durant quatre trimestres consécutifs

Il s'agit de la suppression de l'affiliation à une caisse d'allocations familiales d'un employeur assujetti qui a précédemment occupé du personnel assujetti et qui, pendant quatre trimestres consécutifs, n'a occupé que des apprentis de moins de 18 ans ou n'a pas occupé de personnel assujetti.

L'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou la non occupation de personnel assujetti durant 4 trimestres consécutifs est signalée par le biais d'une enquête⁴⁴ au RNE.

La caisse d'allocations familiales, à laquelle cet employeur assujetti est affilié doit dès lors encoder la suppression de l'affiliation de cet employeur assujetti au RNE en complétant comme date de suppression le dernier jour du trimestre d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de personnel assujetti.

L'immatriculation de l'employeur assujetti à l'ONSS reste toutefois active pour cet employeur assujetti.

Exemple

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/03/2015. Son affiliation à la caisse A est encodée au RNE au 02/03/2015. A partir du 05/07/2016, seuls des apprentis de moins de 18 ans sont occupés par cet employeur assujetti.

Le 10/10/2017, la caisse A est informée par une enquête du RNE que depuis 4 trimestres consécutifs l'employeur assujetti n'occupe que des apprentis de moins de 18 ans et ce,

⁴⁴ L'annexe 1 reprend toutes les enquêtes générées par le RNE et les instructions relatives à leur résolution.

depuis le 05/07/2016. Au RNE, la caisse A doit supprimer l'affiliation de cet employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 30/09/2016.

Si, après les quatre trimestres consécutifs d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel assujetti, l'employeur assujetti occupe un travailleur assujetti ou un apprenti de plus de 18 ans, il s'agit d'une nouvelle occupation de personnel assujetti qui implique la nécessité d'une nouvelle affiliation.⁴⁵.

3.2.3. Suppression d'affiliation en raison de changement de nature d'occupation de personnel assujetti

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 8.3.

3.2.4. Suppression d'affiliation à la suite d'une démission

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 4.

3.2.5. Suppression d'affiliation à la suite d'une fusion

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 5.

3.2.6. Suppression d'affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement dans le chapitre 6.

3.2.7. Suppression d'affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur assujetti d'une caisse d'allocations familiales

Ce type de suppression d'affiliation sera expliqué ultérieurement au point 7.

3.2.8. Suppression d'affiliation en cas d'affiliation nulle

Une affiliation nulle est une affiliation non justifiée parce que

- 1° elle a été encodée au RNE alors que le délai de 90 jours n'est pas respecté ;
- 2° elle a été encodée au RNE alors que les activités de l'employeur assujetti impliquent l'affiliation au Group S, à Mensura ou à FAMIFED ;
- 3° il n'y a pas de personnel assujetti pour cet employeur assujetti ;
- 4° l'ONSS annule l'immatriculation de l'employeur assujetti à sa date de prise d'effet parce qu'elle a été créée sous un mauvais rôle linguistique;
- 5° elle est déclarée non valide par le service Monitoring de FAMIFED à la suite de demandes d'affiliation multiples.
- 6° un numéro d'affiliation erroné a été encodé par la caisse

⁴⁵ La nouvelle affiliation est expliquée au point 2.3.1.

En cas d'affiliation nulle, la caisse d'allocations familiales supprime l'affiliation de l'employeur assujetti avec effet rétroactif à sa date d'affiliation car cette affiliation est censée n'avoir jamais existé.

- l'affiliation a été encodée au RNE alors que le délai de 90 jours n'est pas respecté

Exemple

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 05/04/2015. Il fait parvenir sa demande d'affiliation à la caisse A le 03/10/2015 en spécifiant comme date de d'occupation de personnel assujetti le 05/04/2015.

Le 04/10/2015, la caisse A encode l'affiliation de cet employeur assujetti au RNE au 05/04/2015.

L'enquête 92 informe la caisse A que la date de demande d'affiliation est supérieure de plus de 90 jours par rapport à la date d'occupation du personnel assujetti encodée par l'ONSS.

La caisse A doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 05/04/2015.

La caisse A doit immédiatement transmettre à FAMIFED les documents relatifs à l'affiliation pour que l'employeur assujetti y soit affilié de plein droit en raison du dépassement du délai légal de **90 jours calendrier**.

- l'affiliation a été encodée au RNE alors que les activités de l'employeur assujetti impliquent l'affiliation au Group S, à Mensura ou à FAMIFED

Exemple

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris sous la catégorie ONSS 121 (catégorie ONSS spéciale relevant du Group S) le 21/02/2016. Il est affilié à la caisse A au 21/02/2016 or la catégorie ONSS 121 relève exclusivement du Group S.

La caisse A doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 21/02/2016.

La caisse A doit immédiatement transmettre au Group S la demande d'affiliation pour que l'employeur assujetti y soit affilié de plein droit en raison de la nature des activités.

- l'employeur assujetti n'a pas de personnel assujetti

Exemple

L'employeur assujetti fait parvenir sa demande d'affiliation à la caisse A le 05/04/2016 en spécifiant comme date de d'occupation de personnel assujetti le 05/04/2016. La caisse A encode l'affiliation de cet employeur assujetti au RNE au 05/04/2016. Le 06/04/2016 l'unique employé qui était engagé par l'employeur assujetti renonce à l'emploi. Le contrat de travail est donc non exécuté.

L'ONSS radie l'immatriculation de cet employeur assujetti à la même date que celle de son immatriculation, soit le 05/04/2016.

La caisse A, informée par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE, encode la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 05/04/2016.

- l'ONSS radie l'immatriculation de l'employeur assujetti à sa date de prise d'effet parce qu'elle a été créée sous un mauvais rôle linguistique

Exemple

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/03/2015. Il est affilié à la caisse A au 02/03/2015 sous un matricule néerlandophone. L'ONSS constate qu'un matricule néerlandophone⁴⁶ est attribué à un employeur assujetti francophone.

L'ONSS radie le matricule néerlandophone et crée un matricule francophone pour cet employeur assujetti à la même date que celle de son immatriculation, soit le 02/03/2015.

La caisse A informée par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE, encode la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression le 02/03/2015 et encode l'affiliation sous le matricule francophone au 02/03/2015.

- suppression d'affiliation en cas de demandes d'affiliation multiples

Il s'agit de la suppression de l'affiliation d'un employeur assujetti à une caisse d'allocations familiales car elle est déclarée non valide par le service Monitoring du département Contrôle de FAMIFED⁴⁷ à la suite de plusieurs demandes d'affiliation de l'employeur assujetti.

Exemple

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 30/11/2015. Le 01/12/2015, il fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse A qui, le 03/12/2015, encode son affiliation au RNE avec comme date de prise d'effet le 30/11/2015.

L'employeur assujetti envoie le 04/12/2015 une autre demande d'affiliation à la caisse B. La caisse B constate que l'employeur assujetti est affilié à la caisse A. Elle ne peut dès lors l'affilier⁴⁸. Elle interpelle le service Monitoring du département Contrôle de FAMIFED⁴⁹ pour déterminer quelle caisse est compétente.

Ledit service demande aux 2 caisses de lui faire parvenir leur demande d'affiliation de l'employeur assujetti afin d'en vérifier la validité.

A l'examen il s'avère que la demande d'affiliation parvenue à la caisse A n'est pas signée par l'employeur assujetti ou qu'elle est signée par une personne autre que l'employeur assujetti ou son représentant légal. Elle n'est donc pas valide.

L'affiliation qui a été opérée par la caisse A est donc nulle en raison de sa non validité et non pas en raison de la date à laquelle elle parvient à la caisse. La caisse A doit dès lors

⁴⁶ Les matricules ONSS peuvent être définis linguistiquement. Les matricules composés de 6 chiffres qui commencent par 1, 2, 3 ou 4 et les matricules composés de 7 chiffres qui commencent par 11, 12, 13 ou 14 sont attribués à des employeurs assujettis francophones. Les matricules composés de 6 chiffres qui commencent par 5, 6, 7, 8 ou 9 et les matricules composés de 7 chiffres qui commencent par 15, 16, 17, 18 ou 19 sont attribués à des employeurs assujettis néerlandophones.

⁴⁷ Lorsque deux caisses d'allocations familiales revendiquent l'affiliation d'un même employeur assujetti, le service Monitoring est interpellé par l'une de ces 2 caisses d'allocations familiales pour déterminer quelle est l'affiliation valable. Celle qui ne l'est pas doit être annulée et sera supprimée par la caisse concernée.

⁴⁸ Dès qu'un employeur assujetti est affilié dans une caisse au RNE, une nouvelle affiliation dans une autre caisse est techniquement impossible pour cet employeur assujetti tant que la première affiliation n'atteint pas 4 ans d'existence.

⁴⁹ Téléphone 02-237 23 31 - Télécopieur 02-237 23 09 - courriel monitoring.nrw-rne@famifed.be

encoder la suppression d'affiliation de cet employeur assujetti au RNE avec effet rétroactif à la date de son affiliation, soit le 30/11/2015.

Ainsi, la caisse B pourra affilier valablement l'employeur assujetti avec comme date d'affiliation le 30/11/2015.

- un numéro d'affiliation erroné a été encodé par la caisse

La caisse doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression la même date que celle de l'affiliation.

4. Démission

4.1. Dispositions légales

L'employeur assujetti affilié à une caisse d'allocations familiales qui décide de changer de caisse ne peut donner sa démission qu'en respectant la durée obligatoire d'affiliation fixée par l'article 38 LGAF :

- l'employeur assujetti affilié librement à une caisse d'allocations familiales ou à FAMIFED ne peut donner sa démission qu'après quatre ans suivant la date de son affiliation; ce délai de quatre ans commence à courir le premier jour du trimestre de son assujettissement⁵⁰;
- l'employeur assujetti affilié de plein droit à FAMIFED pour non-respect du délai légal de **90 jours calendrier** ne peut donner sa démission qu'à la fin de l'année civile qui suit celle de son affiliation de plein droit à FAMIFED.

De plus, l'employeur assujetti démissionnaire est tenu de respecter un délai de préavis d'au moins **30 jours calendrier** pour donner sa démission de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié. La démission sort ses effets à la fin du trimestre au cours duquel le délai de préavis expire.

4.2. Définition

4.2.1. Démission

La démission est la suppression d'une affiliation résultant de la demande d'un employeur assujetti de se désaffilier volontairement de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié.

Il existe deux types de démission :

- la démission ordinaire décrite dans le présent chapitre ;
- la démission dans le cadre d'opérations de fusion entre caisses d'allocations familiales décrite dans le chapitre 5.

⁵⁰ La date d'assujettissement d'un employeur assujetti correspond à la date d'occupation de personnel assujetti. Cette date est communiquée par l'employeur assujetti sur sa demande d'affiliation et par les mouvements ONSS. Si une différence se présente entre les données communiquées par l'employeur assujetti et celles figurant à l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère ces dernières comme valables.

4.2.2. Demande de démission

La demande de démission est un document par lequel l'employeur assujetti demande volontairement la suppression de son affiliation de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié.

La demande de démission doit contenir les informations suivantes :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur assujetti
- le numéro BCE de l'employeur assujetti et le numéro d'immatriculation à l'ONSS
- la mention de la démission de la caisse d'allocations familiales;
- la dénomination de la caisse à laquelle l'employeur assujetti désire s'affilier ;
- les nom et prénom du signataire et mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire;
- la date de signature.

Ce document permet de vérifier si la demande est introduite par la personne habilitée et par conséquent si elle valide et si tous les renseignements nécessaires y figurent.

La demande de démission est **valide** si l'identification de l'employeur assujetti, sa signature ou celle de son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société y sont présentes.

Si la demande de démission parvient incomplète à la caisse d'allocations familiales mais que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figurent, il en est tenu compte. La caisse d'allocations familiales demande dès lors à l'employeur assujetti de lui faire parvenir une demande de démission complémentaire où figurent les renseignements manquants.

La demande de démission est transmise par l'employeur assujetti par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre, soit à la caisse à laquelle il est affilié et dont il veut démissionner soit à la caisse à laquelle il désire s'affilier.

La remise de l'original de la demande de démission à la caisse à laquelle l'employeur assujetti désire s'affilier a valeur de mandat donné par l'employeur assujetti pour que cette caisse effectue les démarches dans les délais applicables.

La **date de demande de démission** est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse,
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse,
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé, la date figurant sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;

- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse,
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse,
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Cependant, il est important de souligner qu'**en cas de conflit ou de doute**, la caisse qui a reçu la demande de démission de l'employeur assujetti devra la fournir, quelle que soit sa modalité d'envoi et apporter la preuve de sa transmission de l'employeur assujetti à la caisse concernée.

4.2.3. Date de prise d'effet de la démission

Pour fixer la date de prise d'effet de la démission, il faut tenir compte de la durée obligatoire d'affiliation et du préavis de démission.

La durée obligatoire d'une affiliation,

- est de 4 ans à dater du 1^{er} jour du trimestre de l'assujettissement pour un employeur assujetti affilié librement
- court jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation de plein droit à FAMIFED pour un employeur assujetti affilié de plein droit en raison du non-respect du délai légal **de 90 jours calendrier**.

La date d'envoi de la demande de démission est prise en compte pour déterminer le point de départ du délai de préavis de **30 jours calendrier**.

La démission est effective à la fin du trimestre au cours duquel expire le délai de préavis de **30 jours calendrier** pour autant que la durée obligatoire d'affiliation soit respectée.

4.3. Règles à respecter lors de la réception de la demande de démission de l'employeur assujetti

Les démarches à suivre par la caisse qui reçoit la demande de démission valide diffèrent selon qu'il s'agisse de la caisse dont l'employeur assujetti veut démissionner ou de la caisse à laquelle l'employeur assujetti désire s'affilier :

4.3.1. Demande de démission envoyée à la caisse dont l'employeur assujetti désire démissionner

La caisse de l'employeur assujetti démissionnaire doit introduire au RNE la date de suppression de l'affiliation en raison d'une démission, au plus tôt au début du mois de la démission effective et au plus tard dans un délai de 7 jours calendrier suivant la date de démission effective.

Exemple 1

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A au 02/04/2015.

Son affiliation à la caisse A est contraignante jusqu'au 31/03/2019 (soit 4 ans à dater du 01/04/2015, 1^{er} jour du trimestre de la date d'occupation de personnel assujetti).

Le 25/02/2019, l'employeur assujetti envoie par courriel la demande de démission à la caisse A. Le préavis de **30 jours calendrier** court du 25/02/2019 au 26/03/2019.

La démission est effective à la date du 31/03/2019 (soit à la fin du trimestre d'expiration du délai de préavis de **30 jours calendrier**).

Le 04/03/2019, la caisse A encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti pour démission au 31/03/2019.

Exemple 2

L'employeur assujetti est affilié de plein droit à FAMIFED le 02/03/2016 pour non-respect du délai légal de **90 jours calendrier**. Son affiliation à FAMIFED est contraignante jusqu'au 31/12/2017 (soit jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de son affiliation de plein droit).

Le 05/10/2017, l'employeur assujetti envoie par courriel la demande de démission à FAMIFED. Le préavis de **30 jours calendrier** court du 05/10/2017 au 04/11/2017. La démission est effective à la date du 31/12/2017 (soit à la fin du trimestre d'expiration du délai de préavis de **30 jours calendrier**). Le 01/12/2017, FAMIFED encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti pour démission au 31/12/2017.

4.3.2. Demande de démission envoyée à la caisse à laquelle l'employeur assujetti désire s'affilier

La caisse à laquelle l'employeur assujetti désire s'affilier fait parvenir par courrier recommandé la demande de démission à la caisse à laquelle l'employeur assujetti est affilié et dont il désire démissionner le plus rapidement possible dès réception du document.

La remise de l'original de la demande de démission à la caisse à laquelle l'employeur assujetti désire s'affilier a valeur de mandat donné par l'employeur assujetti pour que cette caisse effectue les démarches dans les délais applicables.

La caisse à laquelle l'employeur assujetti désire s'affilier veille à se ménager la preuve de la transmission immédiate à la caisse à laquelle l'employeur assujetti est affilié.

Si le document "demande de démission" comporte une zone réservée à l'affiliation et qu'elle est complétée, une demande d'affiliation supplémentaire n'est pas nécessaire. Par contre, si le document ne contient pas une zone réservée à l'affiliation, une demande d'affiliation de l'employeur assujetti est indispensable et doit être délivrée dans les **30 jours calendrier** à partir de la date de démission.

Exemple 1

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A au 02/04/2013.

Son affiliation à la caisse A est contraignante jusqu'au 31/03/2017 (soit 4 ans à dater du 01/04/2013, 1^{er} jour du trimestre de la date d'occupation de personnel assujetti).

Le 25/02/2017, l'employeur assujetti envoie par courriel la demande de démission à la caisse B.

Le 26/02/2017, la caisse B envoie par courrier recommandé à la caisse A la demande de démission de l'employeur assujetti.

Le préavis de 30 jours calendrier court du 25/02/2017 au 26/03/2017. La démission est effective à la date du 31/03/2017 (soit à la fin du trimestre d'expiration du délai de préavis de 30 jours calendrier).

Le 04/03/2017, la caisse A encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti pour démission au 31/03/2017.

Exemple 2

L'employeur assujetti est affilié de plein droit à FAMIFED le 02/03/2015 pour non respect du délai légal de 90 jours calendrier. Son affiliation à FAMIFED est contraignante jusqu'au 31/12/2016 (soit jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de son affiliation de plein droit).

Le 05/10/2016, l'employeur assujetti envoie par courriel la demande de démission à la caisse A.

Le 06/10/2016, la caisse A fait parvenir par courrier recommandé à FAMIFED la demande de démission de l'employeur assujetti.

Le préavis de 30 jours calendrier court du 05/10/2016 au 04/11/2016. La démission est effective à la date du 31/12/2016 (soit à la fin du trimestre d'expiration du délai de préavis de 30 jours calendrier).

Le 01/12/2016, FAMIFED encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti pour démission au 31/12/2016.

Remarque :

Si la demande de démission est envoyée avant la fin de la durée obligatoire d'affiliation, la démission ne prend ses effets qu'à l'expiration de celui-ci. Dans ce cas le délai de préavis de 30 jours est considéré comme inclus dans la durée obligatoire d'affiliation.

Exemple 1

L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti le 02/05/2013. Le 08/06/2013, il envoie par courriel une demande d'affiliation à la caisse A qui encode son affiliation au RNE avec effet au 02/05/2013.

L'employeur assujetti envoie par courriel une demande de démission le 02/04/2015 à la caisse A.

Or l'affiliation de l'employeur assujetti est contraignante jusqu'au 31/03/2017 (soit après un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel l'affiliation a eu lieu).

Le 04/03/2017, la caisse A encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti pour démission au 31/03/2017.

Exemple 2

L'employeur assujetti est affilié de plein droit sous une catégorie ordinaire à FAMIFED au 02/03/2015 pour non-respect du délai légal de **90 jours calendrier**.

L'employeur assujetti envoie par courriel sa demande de démission le 03/02/2016 à FAMIFED.

Or, l'affiliation à FAMIFED est contraignante jusqu'au 31/12/2016 (soit à la fin de l'année civile qui suit celle de son affiliation de plein droit).
Le 03/12/2016, FAMIFED encode au RNE la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti pour démission au 31/12/2016.

4.4. Affiliation à la suite d'une démission

4.4.1. Dispositions légales

La législation prévoit qu'un employeur assujetti démissionnaire d'une caisse d'allocations familiales dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de démission auprès de cette caisse pour s'affilier à la nouvelle caisse de son choix.

Si à l'expiration de ce délai de **30 jours calendrier** l'employeur assujetti n'a fait choix d'aucune autre caisse, il est affilié de plein droit à FAMIFED.

L'affiliation à la nouvelle caisse rétroagit au jour suivant la date de démission de l'employeur assujetti à la caisse à laquelle il était affilié précédemment.

4.4.2. Règles à respecter pour affilier un employeur assujetti à la suite d'une démission

La demande d'affiliation à la suite d'une démission doit parvenir à la caisse d'allocations familiales dans les 30 jours calendrier à partir de la date de démission.

L'employeur assujetti est tenu de faire parvenir à la caisse de son choix une demande d'affiliation qui doit comprendre les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur assujetti;
- le n° BCE de l'employeur assujetti et le numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti⁵¹
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature ;
- la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire⁵².

Ce document permet de vérifier si la demande est introduite par la personne habilitée et par conséquent si elle est valide et si tous les renseignements nécessaires y figurent.

La demande d'affiliation est valide si l'identification de l'employeur assujetti, sa signature ou celle de son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société y sont présentes.

⁵¹ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur assujetti et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

⁵² Il s'agit d'une personne détentrice d'un mandat spécial établi de manière incontestable par les documents dont il est porteur. Le mandataire doit justifier ses pouvoirs par la production d'une procuration régulière.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse d'allocations familiales mais que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte⁵³. La caisse d'allocations familiales demande dès lors à l'employeur assujetti de lui faire parvenir une demande d'affiliation complémentaire où figurent les renseignements manquants.

La demande d'affiliation est transmise par l'employeur assujetti à la caisse de son choix par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre. La date de demande d'affiliation est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé : la date qui figure sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Cependant, il est important de souligner qu'en cas de conflit ou de doute, la caisse devra fournir la demande d'affiliation de l'employeur assujetti quelle que soit sa modalité d'envoi et apporter la preuve de sa transmission de l'employeur assujetti à la caisse concernée.

Règle de la 1^{ère} inscription au RNE

La caisse qui a réceptionné la demande d'affiliation doit encoder immédiatement l'affiliation dans le RNE.

Si plusieurs caisses d'allocations familiales revendiquent l'affiliation d'un employeur assujetti pour une même période⁵⁴, c'est la **première** affiliation inscrite au RNE qui est retenue quelle que soit la modalité d'envoi de ces demandes d'affiliation.

⁵³ Pour que la demande d'affiliation soit valide, l'identification de l'employeur assujetti et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire doivent nécessairement y figurer. Dans cet état d'esprit, une demande d'affiliation, où figure ces données, qui est envoyée à une mauvaise adresse est considérée comme valide.

⁵⁴ Les demandes multiples d'affiliation sont expliquées au pont 2.4.

Toutefois si l'employeur assujetti démissionnaire fait parvenir à la caisse dont il est démissionnaire une renonciation à la demande de démission ou une demande d'affiliation avant la prise d'effet de la démission, l'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse subsiste et les autres demandes d'affiliation sont par conséquent caduques.

Cette renonciation ou cette demande d'affiliation peuvent être transmises par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre. La validité de la demande de renonciation est déterminée par les mêmes règles que celles de la demande d'affiliation évoquée plus haut dans ce point 4.2.2.

La demande d'affiliation à la suite d'une démission sort ses effets au jour suivant la date de démission de l'employeur assujetti à la caisse à laquelle il était affilié précédemment. Au RNE, la date d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales correspond au jour suivant la date de démission de l'employeur assujetti à la caisse à laquelle il était affilié précédemment.

Rappel :

Si l'employeur assujetti ne fait parvenir aucune demande d'affiliation durant le délai de **30 jours calendrier** après la date de démission à la caisse à laquelle il était affilié, il est affilié de plein droit à FAMIFED en raison du dépassement du délai légal.

5. Fusion

5.1. Dispositions

La fusion est l'absorption d'une caisse d'allocations familiales par une autre. Cela implique que ces deux caisses n'en font plus qu'une, et qu'en fonction des cas de figure énoncés ci-dessous, les employeurs assujettis ont la possibilité de changer de caisse.

En cas de fusion, la caisse absorbée envoie à chaque employeur assujetti affilié, au plus tard **7 jours calendrier** avant la date de la fusion reprise au Moniteur belge, un courrier **recommandé**, cachet de la poste faisant foi :

- contenant la mention de la fusion et de la date de la fusion;
- l'avertissant qu'il dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à dater de la fusion pour s'affilier à une autre caisse libre agréée et que dans ce cas il doit faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse de son choix;
- l'avertissant qu'à défaut de réaction de sa part endéans ce délai de **30 jours calendrier**, il sera affilié d'office auprès de la nouvelle caisse issue de la fusion pour une durée de quatre ans.

En cas de fusion de caisses d'allocations familiales, cinq cas de figure peuvent se présenter :

- 1° l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante

- 2° l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante
- 3° l'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion
- 4° l'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion
- 5° l'employeur assujetti réagit après les 30 jours de la date effective de la fusion

Dans les trois premiers cas de figure, si l'employeur assujetti envoie plusieurs demandes d'affiliation au cours des **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion, il est tenu compte de la première affiliation inscrite au RNE et ce quelle que soit la modalité d'envoi de ces demandes d'affiliation.

Afin que toutes les caisses puissent prendre leurs dispositions dans le cadre d'une fusion, le service Monitoring de FAMIFED leur fera parvenir par courriel :

- la date à laquelle la caisse absorbée procède aux suppressions de ses employeurs assujettis au RNE;
- la date à partir de laquelle la caisse absorbante ou une caisse autre que la caisse absorbante peuvent affilier les anciens employeurs assujettis de la caisse absorbée au RNE.

- 1° L'employeur assujetti réagit dans les **30 jours calendrier** à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante

Lorsque l'employeur assujetti choisit expressément de s'affilier à la caisse absorbante, il lui fait parvenir une demande d'affiliation par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion reprise au Moniteur belge.

La demande d'affiliation reprend les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur assujetti;
- le numéro BCE de l'employeur assujetti et son numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti;
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature;
- la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire.

Ce document permet de vérifier si la demande est introduite par la personne habilitée et par conséquent si elle est valide et si tous les renseignements nécessaires y figurent.

La demande d'affiliation est **valide** si l'identification de l'employeur assujetti, sa signature ou celle de son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société y sont présentes.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse d'allocations familiales mais que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figurent, il en est tenu compte. La caisse d'allocations familiales demande dès lors à

l'employeur assujetti de lui faire parvenir une demande d'affiliation complémentaire où figurent les renseignements manquants.

La **date de demande d'affiliation à la caisse absorbante** est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé : la date qui figure sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Le changement de compétence entre caisses s'opère au 1^{er} jour de la fusion.

L'affiliation à la caisse absorbante est valable pour une période de 4 ans à dater de la fusion.

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2016

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée), fait parvenir le 05/07/2016, soit dans le délai entre le 01/07/2016 et le 30/07/2016 une demande d'affiliation à la caisse B (la caisse absorbante). Au RNE, La caisse B encode son affiliation pour une durée de 4 ans à dater du 01/07/2016.

2° L'employeur assujetti réagit dans les **30 jours calendrier** à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante

Toute demande de changement d'affiliation d'un employeur assujetti dans les **30 jours calendrier** à partir de la date de fusion de la caisse absorbée vers une caisse autre que la caisse absorbante, est un changement d'affiliation intervenant **dans le cadre de la fusion**.

L'employeur assujetti fait parvenir par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre, une demande d'affiliation à une caisse autre que la caisse absorbante dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion reprise au Moniteur belge.

La demande d'affiliation reprend les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur assujetti;
- le numéro BCE de l'employeur assujetti et son numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti;
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature;
- la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire.

Ce document permet de vérifier si la demande est introduite par la personne habilitée et par conséquent si elle est valide et si tous les renseignements nécessaires y figurent. La demande d'affiliation est **valide** si l'identification de l'employeur assujetti, sa signature ou celle de son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société y sont présentes.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse d'allocations familiales mais que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figurent, il en est tenu compte. La caisse d'allocations familiales demande dès lors à l'employeur assujetti de lui faire parvenir une demande d'affiliation complémentaire où figurent les renseignements manquants.

La **date de demande d'affiliation à une caisse autre que la caisse absorbante** est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé : la date qui figure sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel.

La caisse nouvelle choisie par l'employeur assujetti doit immédiatement informer par courrier recommandé la caisse absorbée à laquelle ce dernier était affilié de sa demande de démission dans le cadre de la fusion.

La nouvelle caisse choisie veille à se ménager la preuve de la transmission immédiate de cette information en veillant au respect du délai de 30 jours calendrier. Un délai de **7 jours calendrier** suivant l'expiration du délai de **30 jours calendrier** est accepté.

En cas de conflit entre caisses, le Département du Contrôle de FAMIFED est interpellé. La date de demande d'affiliation de l'employeur assujetti doit dans ce cas pouvoir être vérifiée et la charge de la preuve incombe à la nouvelle caisse.

A défaut d'autres éléments probants, toute information transmise tardivement entachera d'un doute la validité de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti. Pour cette raison, afin d'éviter toute dérive et préserver des relations conviviales entre caisses, il est établi que toute demande transmise en dehors du délai légal de **30 jours calendrier (+ 7 jours calendrier)** n'est plus prise en considération. Dans ce cas, l'employeur assujetti reste affilié auprès de la nouvelle entité absorbante pour une durée de 4 ans. Cet élément doit être porté à la connaissance de l'employeur assujetti dans la lettre d'information initiale de la caisse absorbée.

Le changement de compétence entre caisses s'opère au 1^{er} jour de la fusion.

L'affiliation est obligatoire **pour 4 ans** à la caisse autre que la caisse absorbante à partir de la date de la fusion.

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2016

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée), fait parvenir une demande d'affiliation, le 04/07/2016, soit entre le 01/07/2016 et le 30/07/2016 à la caisse C (caisse autre que la caisse absorbante) afin de s'y affilier au 01/07/2016.

La caisse C envoie au plus tard le 06/08/2016, par courriel, une copie de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse A.

3° L'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion

Si l'employeur assujetti ne réagit pas dans **les 30 jours calendrier** suivant la date de fusion reprise au Moniteur Belge, son comportement est considéré comme une volonté tacite d'être affilié à la caisse absorbante.

L'affiliation à la caisse absorbante est dès lors valable pour une période de 4 ans au moins à partir de la date de prise d'effet de la fusion.

Exemple

Date de la fusion : 01/07/2016

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée) ne réagit pas et ne fait parvenir aucune demande d'affiliation entre le 01/07/2016 et le 30/07/2016 à aucune caisse d'allocations familiales.

La caisse B (caisse absorbante) encode son affiliation au RNE au 01/07/2016 pour une durée de 4 ans.

4° L'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion

Durant une période antérieure à la date de la fusion, l'employeur assujetti fait parvenir, par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre une demande de démission valide, à la caisse à laquelle il est affilié au moment de l'envoi du document ou à la caisse à laquelle il désire s'affilier.

L'envoi d'une demande de démission avant la date de la fusion est une **démission ordinaire**.

Il convient dès lors de rappeler que c'est bien la date de l'envoi de la demande de démission qui fait foi, et ce indépendamment de la date à laquelle l'employeur assujetti a signé celle-ci.

Pour rappel, **la date de demande de démission** est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé, la date figurant sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Cependant, il est important de souligner qu'en cas de conflit ou de doute, la caisse qui a reçu la demande de démission de l'employeur assujetti devra la fournir, quelle que soit sa modalité d'envoi et apporter la preuve de sa transmission de l'employeur assujetti à la caisse concernée.

Une situation particulière se présente si la caisse à laquelle cet employeur assujetti est affilié au moment de l'envoi de la demande de démission devient par la suite, du fait de la fusion, la caisse absorbée.

Si l'employeur assujetti était affilié, au moment de la fusion, depuis moins de 4 ans à la caisse absorbée, le délai obligatoire de 4 ans court à partir de la date d'affiliation à la caisse devenue entretemps absorbée.

En effet, pour un employeur assujetti qui est **affilié depuis moins de 4 ans à la caisse absorbée** au moment de la fusion et qui a fait parvenir une demande de démission avant la date effective de la fusion, l'expiration de sa durée obligatoire d'affiliation de 4 ans auprès de la caisse absorbée doit être respectée par la caisse absorbante.

Exemple

Date de la fusion: 01/07/2016

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A (caisse absorbée) le 01/01/2013.

Il fait parvenir une lettre de démission à la caisse A le 15/05/2016. En raison de la durée obligatoire d'affiliation de 4 ans, sa démission ne peut être effective à la caisse A qu'au 31/12/2016.

Dans le cadre de la fusion, l'employeur assujetti est donc affilié à la caisse B (caisse absorbante) du 01/07/2016 au 31/12/2016 et ne peut s'affilier à une autre caisse qu'au 01/01/2017.

5° L'employeur assujetti réagit après les **30 jours** calendrier de la date effective de la fusion

Durant une période postérieure au délai de **30 jours calendrier** de la date de la fusion, l'employeur assujetti fait parvenir une demande de démission valide à la caisse absorbante, caisse à laquelle il est affilié au moment de l'envoi de la demande de démission.

L'envoi d'une demande de démission après les 30 jours calendrier à dater du jour de la fusion est une démission ordinaire.

Il convient dès lors de rappeler que c'est bien la date de l'envoi de la demande de démission qui fait foi, et ce indépendamment de la date à laquelle l'employeur assujetti a signé celle-ci.

Pour rappel, **la date de demande de démission** est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé, la date figurant sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande de démission et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Cependant, il est important de souligner qu'en cas de conflit ou de doute, la caisse qui a reçu la demande de démission de l'employeur assujetti devra la fournir, quelle que soit sa modalité d'envoi et apporter la preuve de sa transmission de l'employeur assujetti à la caisse concernée.

Le délai d'affiliation obligatoire de 4 ans auprès de la caisse absorbante à dater de la fusion doit être respecté.

Dès lors, l'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse choisie ne peut prendre cours qu'à l'expiration de la durée obligatoire d'affiliation de quatre ans auprès de la caisse absorbante.

Exemple

Date de la fusion: 01/07/2016

L'employeur assujetti, affilié à la caisse A (caisse absorbée) ne réagit pas et ne fait parvenir aucune demande d'affiliation entre le 01/07/2016 et le 30/07/2016 à aucune caisse d'allocations familiales.

Il est affilié à la caisse B (caisse absorbante) au RNE au 01/07/2016 pour une durée de 4 ans.

L'employeur assujetti fait parvenir une lettre de démission à la caisse B le 15/08/2016.

En raison de la durée obligatoire d'affiliation de 4 ans, sa démission ne peut être effective à la caisse B qu'au 30/06/2020.

5.2. Cas particuliers : l'employeur assujetti envoie une demande de démission avant la fusion et une (ou plusieurs) demande(s) d'affiliation pendant la période de fusion

Première situation

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A. Le 01-02-2016 l'employeur assujetti envoie à la caisse A une lettre de démission qui prend effet au 30-06-2016.

Au 01-07-2016 il est affilié à la caisse Y.

Au 01-07-2016 a lieu la fusion entre les caisses A (absorbée) et B (absorbante).

Au 15-07-2016, l'employeur assujetti envoie, "dans le cadre de la fusion" entre les caisses A et B, une demande d'affiliation à la caisse C.

Cette demande d'affiliation dans le cadre de la fusion n'est pas valable car l'employeur assujetti n'est plus affilié à la caisse A depuis le 30-06-2016. Il n'est donc pas concerné par la fusion qui a lieu le 01-07-2016 entre les caisses A et B.

Deuxième situation

L'employeur assujetti est affilié à la caisse Z. Le 01-02-2016 l'employeur assujetti envoie à la caisse Z une lettre de démission qui prend effet au 30-06-2016.

Au 01-07-2016 il est affilié à la caisse A.

Au 01-07-2016 a lieu la fusion entre les caisses A (absorbée) et B (absorbante).

Au 15-07-2016, l'employeur assujetti envoie, dans le cadre de la fusion entre les caisses A et B, une demande d'affiliation à la caisse C.

Cette demande d'affiliation dans le cadre de la fusion est recevable car l'employeur assujetti est affilié à la caisse A depuis le 01-07-2016. Il est donc concerné par la fusion qui a lieu le 01-07-2016 entre les caisses A et B.

Troisième situation

L'employeur assujetti est affilié à la caisse A. Le 01-02-2016 l'employeur assujetti envoie à la caisse A une lettre de démission qui prend effet au 30-09-2016.

Au 01-07-2016 a lieu la fusion entre les caisses A (absorbée) et B (absorbante).

Au 15-07-2016, l'employeur assujetti envoie, dans le cadre de la fusion entre les caisses A et B, une demande d'affiliation à une caisse autre que la caisse absorbante, la caisse Y. Dans cette situation sont confrontés les effets de la démission ordinaire d'une part et de la démission dans le cadre de la fusion d'autre part. Dans ce cas, il est tenu compte du choix de l'employeur assujetti opéré durant le mois de la fusion.

6. Retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales

6.1. Dispositions légales

Les conditions de retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales en raison de sa situation financière, de son nombre insuffisant d'employeurs assujettis affiliés ou du nombre insuffisant de personnes occupées au travail par lesdits employeurs assujettis sont définis aux articles 23, 28 et 29 LGAF.

Le retrait d'agrément d'une caisse est signifié par arrêté royal et est publié au Moniteur Belge.

6.2. Dispositions pratiques

L'immatriculation à l'ONSS des employeurs assujettis affiliés à la caisse d'allocations familiales dont le retrait d'agrément est publié au Moniteur belge reste active mais leur affiliation à celle-ci doit être clôturée.

Le service Monitoring du département Contrôle de FAMIFED doit, dans un délai de **7 jours calendrier** de la publication du retrait d'agrément au Moniteur belge, envoyer à chacun des employeurs assujettis affiliés de la caisse un **courrier recommandé** :

- contenant la mention du retrait d'agrément et de la date de prise d'effet de celui-ci
- l'avertissant qu'il dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à dater du retrait d'agrément repris au Moniteur Belge, pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales de son choix;
- l'avertissant qu'à défaut d'envoi d'une demande d'affiliation endéans ce délai de **30 jours calendrier** à une caisse d'allocations familiales de son choix, il sera affilié de plein droit à FAMIFED.

L'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales prend fin à la date du retrait d'agrément telle qu'elle est publiée au Moniteur Belge.

Exemple

Un employeur assujetti est affilié à la caisse A au 04/11/2015.

Le retrait d'agrément de la caisse A est publié au Moniteur belge du 05/06/2016 avec comme date de prise d'effet le 30/06/2016.

Le service Monitoring du Département Contrôle de FAMIFED informe les employeurs assujettis de la caisse A par courrier recommandé le 08/06/2016 du retrait d'agrément de celle-ci au 30/06/2016.

6.3. Règles à respecter pour demander l'affiliation à une nouvelle caisse en cas de retrait d'agrément

En vertu de l'article 35 LGAF, l'employeur assujetti qui n'est plus affilié à une caisse d'allocations familiales dispose d'un délai de **30 jours calendrier**, à partir de la date de suppression auprès de cette caisse d'allocations familiales, pour s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales de son choix.

L'employeur assujetti est tenu, durant ce délai de **30 jours calendrier**, de faire parvenir à la nouvelle caisse d'allocations familiales de son choix une demande d'affiliation qui doit comprendre les éléments suivants :

- la dénomination et l'adresse de l'employeur assujetti;
- le n° BCE de l'employeur assujetti et le numéro d'immatriculation à l'ONSS;
- la date d'occupation du personnel assujetti⁵⁵
- les nom et prénom du signataire et la mention de sa fonction dans la société qu'il représente;
- la date de signature ;
- la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire⁵⁶

Ce document permet de vérifier si la demande est introduite par la personne habilitée et par conséquent si elle est valide et si tous les renseignements nécessaires y figurent.

La demande d'affiliation est **valide** si l'identification de l'employeur assujetti, sa signature ou celle de son mandataire inscrit dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir de la société y sont présentes.

Si la demande d'affiliation parvient incomplète à la caisse mais que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte⁵⁷. La caisse d'allocations familiales demande dès lors à l'employeur assujetti de lui faire parvenir une demande d'affiliation complémentaire où figurent les renseignements manquants.

La demande d'affiliation est transmise par l'employeur assujetti à la caisse de son choix par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par fax, par courriel ou en main propre.

⁵⁵ S'il y a discordance entre la date d'occupation de personnel assujetti communiquée par l'employeur assujetti et celle communiquée par l'ONSS, la caisse d'allocations familiales considère cette dernière comme valable.

⁵⁶ Il s'agit d'une personne détentrice d'un mandat spécial établi de manière incontestable par les documents dont il est porteur. Le mandataire doit justifier ses pouvoirs par la production d'une procuration régulière.

⁵⁷ Pour que la demande d'affiliation soit valide, l'identification de l'employeur assujetti et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire doivent nécessairement y figurer. Dans cet état d'esprit, une demande d'affiliation, où figure ces données, qui est envoyée à une mauvaise adresse est considérée comme valide.

La **date de demande d'affiliation** est déterminée comme suit en fonction du type de transmission de la demande d'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse de son choix :

- pour l'envoi par courrier ordinaire soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel;
- pour l'envoi par courrier recommandé : la date qui figure sur le courrier recommandé;
- pour l'envoi par fax : la date qui figure sur le fax reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour l'envoi par courriel : la date qui figure sur le courriel reçu par la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti;
- pour la remise en main propre soit :
 - la date du cachet d'entrée dans la caisse
 - la date d'enregistrement dans le système informatique de la caisse
 - la date qui figure sur le courriel si la caisse scanne la demande d'affiliation et se l'envoie en annexe d'un courriel.

Cependant, il est important de souligner qu'**en cas de conflit ou de doute, la caisse devra fournir la demande d'affiliation de l'employeur assujetti quelle que soit sa modalité d'envoi et apporter la preuve de sa transmission de l'employeur assujetti à la caisse concernée.**

L'affiliation à la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti rétroagit au jour suivant la date du retrait d'agrément de la caisse à laquelle il était affilié précédemment. Elle est contraignante pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre de la date d'affiliation de l'employeur assujetti.

Si durant le délai de **30 jours calendrier**, l'employeur assujetti envoie une demande d'affiliation à plusieurs caisses, c'est la **première** affiliation encodée au RNE qui est retenue.

A l'expiration du délai de **30 jours calendrier**, les employeurs assujettis qui ne sont affiliés à aucune caisse d'allocations familiales, sont affiliés de plein droit à FAMIFED.

L'affiliation de plein droit à FAMIFED rétroagit à la date de suppression à la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur assujetti était affilié précédemment. Elle est contraignante jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation de plein droit.

Exemple

Le retrait d'agrément de la caisse A est publié au Moniteur belge du 05/06/2016 avec comme date de prise d'effet le 30/06/2016.

Le service Monitoring du Département Contrôle de FAMIFED informe les employeurs assujettis par courrier recommandé de son retrait d'agrément au 30/06/2016.

Les employeurs assujettis disposent d'un délai de **30 jours calendrier** à partir du 01/07/2016 soit jusqu'au 30/07/2016 pour faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse de leur choix afin de s'y affilier.

Passé ce délai de **30 jours calendrier**, soit à partir du 31/07/2016, ils sont affiliés de plein droit à FAMIFED du 01/07/2016 au 31/12/2017.

7. Exclusion d'un employeur assujetti d'une caisse d'allocations familiales

7.1. Dispositions légales

L'article 38§2 LGAF stipule qu'une caisse d'allocations familiales peut exclure un employeur assujetti qui omet de payer la cotisation complémentaire, destinée à renflouer l'insuffisance de la réserve administrative pour couvrir ses frais d'administration ou qui présente les conditions d'un cas d'exclusion prévu par les statuts de la caisse d'allocations familiales.

L'exclusion est notifiée à l'employeur assujetti par lettre recommandée et sort ses effets à la fin du trimestre de l'envoi de la lettre recommandée.

En vertu de l'article 16 LGAF, une caisse d'allocations familiales peut refuser d'affilier un employeur assujetti s'il a été exclu par une autre caisse d'allocations familiales pour manquement à ses obligations.

En vertu de l'article 35 LGAF, l'employeur assujetti qui est désaffilié d'une caisse d'allocations familiales dispose d'un délai de **30 jours calendrier**, à partir de la date de suppression de son affiliation auprès de cette caisse d'allocations familiales, pour s'affilier à une autre caisse d'allocations familiales de son choix.

Si à l'expiration de ce délai de **30 jours calendrier** l'employeur assujetti n'a fait choix d'aucune autre caisse, il est affilié de plein droit à FAMIFED.

L'affiliation à la nouvelle caisse rétroagit au jour suivant la date de démission de l'employeur assujetti à la caisse à laquelle il était affilié précédemment.

Exemple

Un employeur assujetti est affilié à la caisse A au 01/01/2012. Le 16/06/2015, il reçoit par courrier recommandé la notification de son exclusion de la caisse A avec effet au 30/06/2015.

La caisse A supprime l'affiliation de l'employeur assujetti avec comme date de prise d'effet le dernier jour du trimestre de l'envoi de la lettre recommandée, soit le 30/06/2015.

7.2. Règles à respecter pour demander l'affiliation à une nouvelle caisse d'allocations familiales

L'employeur assujetti doit faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix dans le délai de **30 jours calendrier** à partir de la date d'exclusion à la caisse d'allocations familiales à laquelle il était affilié.

Si la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation accepte son affiliation, celle-ci débute au jour suivant la date de l'exclusion.

Toutefois la caisse d'allocations familiales peut refuser d'affilier l'employeur assujetti exclu en invoquant les manquements à ses obligations à la caisse dont il est exclu (article 16 LGAF).

Si à l'expiration du délai de **30 jours calendrier** à dater de l'exclusion, l'employeur assujetti n'a fait choix d'aucune autre caisse d'allocations familiales ou que son affiliation a été refusée par une caisse d'allocations familiales, il est affilié de plein droit à FAMIFED à partir du jour qui suit la date de l'exclusion jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année de l'affiliation.

Exemple 1

Un employeur assujetti est affilié à la caisse A au 01/01/2012. Le 16/06/2015, il reçoit par courrier recommandé la notification de son exclusion de la caisse A avec effet au 30/06/2015. L'affiliation à la caisse A est supprimée au 30/06/2015. L'employeur assujetti dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir du 30/06/2015, soit du 01/07/2015 au 30/07/2015, pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales de son choix.

L'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation le 20/07/2015 à la caisse B qui encode son affiliation au RNE au 01/07/2015 pour 4 ans.

Exemple 2

Un employeur assujetti est affilié à la caisse A au 01/01/2012. Le 16/06/2015, il reçoit par courrier recommandé la notification de son exclusion de la caisse A avec effet au 30/06/2015. L'affiliation à la caisse A est supprimée au 30/06/2015. L'employeur assujetti dispose d'un délai de **30 jours calendrier** à partir du 30/06/2015, soit du 01/07/2015 au 30/07/2015 pour s'affilier à une caisse d'allocations familiales de son choix.

L'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation le 20/07/2015 à la caisse B qui refuse son affiliation en invoquant comme motif les manquements ayant menés à son exclusion de la caisse A. L'employeur assujetti fait parvenir une autre demande d'affiliation le 27/07/2015 à la caisse C qui refuse son affiliation en invoquant également comme motif les manquements ayant menés à son exclusion de la caisse A.

Le 31/07/2015 l'employeur assujetti est affilié de plein droit à FAMIFED du 01/07/2015 au 31/12/2016 soit à partir du jour suivant son exclusion jusqu'à la fin de l'année civile qui suit l'année d'affiliation de plein droit.

8. Cas particuliers

8.1. Les employeurs assujettis du secteur HORECA

L'article 33 LGAF stipule que les employeurs assujettis exploitants d'hôtels, de restaurants et de débits de boissons sont affiliés de plein droit à FAMIFED. Il s'agit des employeurs assujettis à l'ONSS sous les catégories spéciales 017 et 317.

Toutefois certains employeurs assujettis à l'ONSS sous ces catégories attribuées au secteur HORECA ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 33 LGAF. Il s'agit :

1. des entreprises mixtes où s'exercent au même siège d'exploitation des activités relevant tant du secteur HORECA que du secteur non HORECA (mais qui sont toutes reprises sans distinction sous les catégories 017 et 317).
C'est le cas par exemple d'une boulangerie-pâtisserie où l'on débite des boissons ou d'une cafétéria dans une librairie ;
2. des traiteurs ou des friteries où il n'y a pas de consommation de boissons et/ou de nourriture sur place ;
3. des maisons de repos.

Ces trois types d'employeurs assujettis, bien qu'ils soient assujettis à l'ONSS sous des catégories spéciales normalement de la compétence exclusive de FAMIFED, peuvent toutefois s'affilier à la caisse d'allocations familiales de leur choix. Ils doivent respecter le délai de **90 jours calendrier** pour faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse familiale de leur choix. Leur affiliation prend effet à la date d'occupation du personnel assujetti pour une durée de 4 ans minimum⁵⁸.

Si l'employeur assujetti ne fait parvenir aucune demande d'affiliation dans le délai de **90 jours calendrier** à partir de la date d'occupation de personnel assujetti, il est affilié de plein droit à FAMIFED en raison du dépassement du délai légal⁵⁹.

8.2. Suppression d'affiliation et nouvelle affiliation en raison du changement de nature d'occupation de personnel assujetti

A la suite d'un changement de nature d'occupation du personnel assujetti, la catégorie de l'immatriculation ONSS est remplacée par une catégorie d'un autre type.

Le changement de catégorie ONSS signifie qu'à l'ONSS l'ancienne catégorie est supprimée et qu'une nouvelle catégorie la remplace⁶⁰.

Les cas visés dans le présent point sont :

- le remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une catégorie ONSS ordinaire;
- le remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une autre catégorie ONSS spéciale;

⁵⁸ De plus amples explications concernant les nouvelles affiliations sont reprises au point 2.3.1.

⁵⁹ Voir point 2.3.6.

⁶⁰ Il ne s'agit donc pas d'affiliations complémentaires visées au point 2.3.7.

- le remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS spéciale;
- le remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS non affiliable⁶¹.

La caisse d'allocations familiales compétente constate le changement de catégorie par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE et procède à la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti à la même date que celle de la suppression de la catégorie à l'ONSS.

En cas de changement de nature d'occupation de personnel assujetti, le changement d'une catégorie ONSS ordinaire en une autre catégorie ONSS ordinaire n'est pas visé dans le présent point. En effet, le remplacement d'une catégorie ordinaire par une autre catégorie ordinaire n'entraîne pas pour un employeur assujetti de changement d'affiliation. La première affiliation consécutive à la première catégorie ordinaire reste donc valable pour 4 ans à partir du 1^{er} jour du trimestre de l'occupation de personnel assujetti.

Les 4 situations suivantes peuvent se présenter :

1) remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une catégorie ONSS ordinaire

La caisse d'allocations familiales initialement compétente encode au RNE la suppression de l'affiliation reprise sous la catégorie ONSS spéciale de l'employeur assujetti à la même date que celle de la suppression de la catégorie à l'ONSS.

L'employeur assujetti doit faire parvenir une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix dans le délai de **90 jours calendrier** à dater du changement de catégorie ONSS spéciale en catégorie ONSS ordinaire. Il communique comme date d'occupation du personnel assujetti la date de prise d'effet de la catégorie ONSS ordinaire.

L'affiliation à la nouvelle caisse d'allocations familiales débute à la date d'occupation de personnel assujetti repris sous la catégorie ordinaire pour 4 ans minimum à dater du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel l'affiliation prend cours.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours calendrier**, l'employeur assujetti n'a fait choix d'aucune caisse d'allocations familiales, il est affilié de plein droit à FAMIFED jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'affiliation de plein droit.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de FAMIFED) au 02/03/2015. Il est par conséquent affilié de plein droit à FAMIFED à la même date.

Le 01/04/2016, la catégorie 017 est radiée à l'ONSS pour cet employeur assujetti avec effet au 03/07/2015 et est remplacée à la même date par la catégorie 102 (catégorie ONSS ordinaire).

Le 08/04/2016, FAMIFED, informé par la consultation des mouvements ONSS ou de

⁶¹ Les catégories ONSS sont expliquées au point 1.2.

l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE encode la suppression de l'affiliation de cet employeur assujetti en catégorie 017 au 03/07/2015 au RNE. L'employeur assujetti fait parvenir une demande d'affiliation à la caisse d'allocations familiales de son choix le 03/05/2016, soit dans les **90 jours calendrier** à partir du 01/04/2016 (date de suppression de la catégorie 017) en spécifiant comme date d'occupation de personnel assujetti le 03/07/2015.

L'affiliation à la caisse d'allocations familiales du choix de l'employeur assujetti prend effet le 03/07/2015 pour une durée de 4 ans minimum à dater du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel l'affiliation prend cours.

2) remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une autre catégorie ONSS spéciale relevant du Group S, de Mensura ou de FAMIFED

La caisse initialement compétente supprime l'affiliation reprise sous la catégorie ONSS spéciale initiale de l'employeur assujetti à la même date que celle de la suppression de cette catégorie à l'ONSS.

L'affiliation, en raison de la nouvelle nature des activités du personnel assujetti, à la nouvelle caisse, prend effet à la date d'occupation du personnel assujetti repris sous la nouvelle catégorie ONSS spéciale et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier au Group S, à Mensura ou à FAMIFED.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 017 (catégorie ONSS spéciale relevant de FAMIFED) au 02/03/2015. Il est affilié à FAMIFED au 02/03/2015.

Le 03/06/2016, la catégorie 017 est radiée à l'ONSS pour cet employeur assujetti avec effet au 14/09/2015 et est remplacée à la même date par la catégorie 014 (catégorie ONSS spéciale relevant de Mensura). Le 06/06/2016, FAMIFED, informé par la consultation des mouvements ONSS ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE pour cet employeur assujetti, encode la suppression de l'affiliation en catégorie 017 au 14/09/2015 au RNE.

L'employeur assujetti est affilié de plein droit, en raison de la nature de ses activités, à Mensura à partir du 14/09/2015 et ce tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à Mensura.

3) remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS spéciale

La caisse d'allocations familiales initialement compétente encode au RNE la suppression de l'affiliation reprise sous la catégorie ONSS ordinaire de l'employeur assujetti à la même date que celle de la suppression de cette catégorie à l'ONSS.

L'affiliation en raison de la nouvelle nature des activités du personnel assujetti, au Group S, à Mensura ou à FAMIFED prend effet à la date d'occupation du personnel assujetti sous la nouvelle catégorie ONSS spéciale et reste valable tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour s'affilier au Group S, à Mensura ou à FAMIFED.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 057 (catégorie ONSS ordinaire) le 05/03/2016. Il est affilié à la caisse A au 05/03/2016.

Le 01/05/2016, la catégorie 057 est radiée à l'ONSS pour cet employeur assujetti avec effet au 03/07/2015 et est remplacée à la même date par la catégorie 014 (catégorie ONSS spéciale relevant de Mensura). La caisse A, informée par la consultation des mouvements ONSS pour cet employeur assujetti ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE encode la suppression de son affiliation en catégorie 057 au 03/07/2015 au RNE.

L'employeur assujetti est affilié de plein droit, en raison de la nature de ses activités, à Mensura à partir 03/07/2015 et ce tant que durent les activités dont la nature est déterminante pour rester affilié à Mensura.

4) remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS non affiliable,

La caisse d'allocations familiales initialement compétente encode au RNE la suppression de son affiliation à la même date que celle de la radiation de la catégorie à l'ONSS.

Exemple

Un employeur assujetti occupe du personnel assujetti repris en catégorie 057 (catégorie ONSS ordinaire) le 13/04/2015. Il est affilié à la caisse A le 13/04/2015.

Le 01/05/2016, la catégorie 057 est supprimée à l'ONSS pour cet employeur assujetti avec effet au 16/08/2015 et est remplacée par la catégorie 027 (catégorie ONSS non affiliable) à la même date. La caisse A, informé par la consultation des mouvements ONSS de cet employeur assujetti ou de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE supprime son affiliation en catégorie 057 à la date du 16/08/2015 au RNE.

II. Modalités pratiques

9. Introduction

9.1. Le Répertoire National des Employeurs (RNE)

Le Répertoire National des Employeur (RNE) est un répertoire géré par FAMIFED, qui, grâce aux données fournies par l'ONSS d'une part, et par les caisses d'allocations familiales, d'autre part, permet de vérifier si les employeurs assujettis qui occupent du personnel assujetti sont bien affiliés à une caisse.

La qualité des données au sein du RNE est garantie du fait que toute anomalie relative aux affiliations des employeurs assujettis est détectée automatiquement. Pour identifier et corriger ces anomalies, des enquêtes à traiter par les caisses d'allocations familiales sont générées.

9.1.1. Génération d'une enquête au RNE

L'annexe 1 reprend toutes les enquêtes générées par le RNE et les instructions relatives à leur résolution.

9.1.2. Communication des données en provenance de l'ONSS

Les données en provenance de l'ONSS, telles que les dates d'immatriculation ou de radiation d'un employeur assujetti ou d'une catégorie à l'ONSS ou les changements y relatifs, sont disponibles pour les caisses d'allocations familiales par le biais de la consultation des mouvements ONSS dans le RNE.

Chaque semaine le RNE reçoit un flux de toutes les modifications effectuées par l'ONSS durant la semaine précédente concernant les employeurs assujettis repris dans son propre répertoire. Ces données font l'objet d'une mise à jour directe dans le répertoire ONSS et leur présence permet aux caisses d'adapter leurs données affiliation en fonction des modifications enregistrées dans le répertoire ONSS.

Ces mouvements sont consultables dans le menu de consultation du RNE à l'écran «**Mouvements ONSS**».

Dans cet écran de consultation, la sélection des données s'effectue sur base de la caisse ou de l'indice qui correspond au Groupe Bureau Provincial (GBP) (s'il s'agit de la caisse 99) concernée par la recherche (chaque caisse ne peut consulter que ses propres affiliés) et sur le numéro d'une semaine déjà écoulée.

Les mutations ONSS des 51 semaines précédant la semaine en cours peuvent être consultées.

Par exemple, le 26 septembre 2016 (semaine 39 sur le calendrier), les utilisateurs RNE peuvent consulter les mutations ONSS des 51 semaines précédentes (soit des semaines 1 à 38 de l'année 2016 et des semaines 40 à 52 de l'année 2015).

D'autre part, la consultation de l'écran « Répertoire ONSS » de l'employeur assujetti concerné au RNE permet de consulter la dernière situation de l'employeur assujetti à l'ONSS. La consultation de l'écran « Historique du Répertoire ONSS » permet de consulter l'historique des situations de l'employeur assujetti à l'ONSS. Afin de pouvoir adapter les données de leurs dossiers présents au RNE, les caisses sont tenues de consulter chaque semaine les mouvements de l'ONSS.

9.1.3. Génération d'une ligne 990

Une ligne 990 est une ligne fictive d'affiliation qui apparaît au RNE dès qu'un employeur assujetti est immatriculé à l'ONSS et que par conséquent il doit faire l'objet d'une affiliation.

Cette ligne 990 est indispensable pour qu'une caisse puisse procéder à l'affiliation d'un employeur assujetti.

Dès lors, si la ligne 990 n'est pas présente au RNE alors que l'employeur assujetti est immatriculé à l'ONSS, la caisse doit demander par courriel au Monitoring de la créer au RNE.

De même, si, au RNE, la date d'affiliation d'une ligne 990 ne correspond pas à la date d'attribution de la catégorie ONSS ou à la nouvelle date d'occupation de personnel assujetti, la caisse doit demander par courriel au Monitoring de la modifier au RNE.

10. Affiliations

Dans le présent chapitre, seules les affiliations qui ne sont pas associées à d'autres mouvements sont reprises. Il s'agit de la nouvelle affiliation, de la réaffiliation, de l'affiliation implicite, de l'affiliation tacite, de l'affiliation de plein droit en raison de la nature des activités, de l'affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal lors d'une nouvelle affiliation et de l'affiliation complémentaire.

10.1. Nouvelle affiliation⁶²

1. l'employeur assujetti occupe pour la première fois du personnel assujetti⁶³

La caisse qui reçoit la demande d'affiliation vérifie

1. si la demande d'affiliation parvient bien durant le délai de 90 jours calendrier :
 - si la demande d'affiliation parvient **avant** la date d'occupation de personnel assujetti, elle n'est pas valable
 - si la demande d'affiliation est envoyée tardivement par l'employeur assujetti, c'est-à-dire **après le délai légal de 90 jours**, il revient à la caisse A d'envoyer immédiatement cette demande d'affiliation à FAMIFED qui l'affilie alors de plein droit en raison du dépassement du délai légal
2. si elle est recevable, c'est-à-dire signée par l'employeur assujetti, son secrétariat social ou son représentant légal mandaté⁶⁴
si ce n'est pas le cas, la demande d'affiliation est refusée.

⁶² La nouvelle affiliation est décrite au point 2.3.1.

⁶³ (voir description au point 2.3.1.1.)

3. si elle est complète : s'il manque des renseignements pour autant que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte.

La caisse d'allocations familiales consulte l'écran « Répertoire ONSS » du RNE ou interroge l'employeur assujetti pour qu'il fournisse les renseignements manquants.

Si les conditions de validité s'avèrent, la caisse encode l'affiliation de l'employeur assujetti au RNE et lui envoie immédiatement une notification d'affiliation qui reprend son numéro d'affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti. Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes doivent être complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation)⁶⁵.

2. l'employeur assujetti, après avoir cessé d'occuper du personnel assujetti pendant une période de plus de 90 jours calendrier, en réoccupe à nouveau⁶⁶

La caisse qui reçoit la demande d'affiliation vérifie

1. si la demande d'affiliation est bien envoyée durant le délai de 90 jours calendrier :

- si la demande d'affiliation parvient **avant** la date d'occupation de personnel assujetti, elle n'est pas valable
- si la demande d'affiliation est envoyée tardivement par l'employeur assujetti, c'est-à-dire **après le délai légal de 90 jours**, il revient à la caisse d'envoyer immédiatement cette demande d'affiliation à FAMIFED qui l'affilie alors de plein droit en raison du dépassement du délai légal

2. si elle est recevable,

c'est-à-dire signée par l'employeur assujetti, son secrétariat social ou son représentant légal mandaté⁶⁷

si ce n'est pas le cas, la demande d'affiliation est refusée.

3. si elle est complète :

s'il manque des renseignements pour autant que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte.

La caisse d'allocations familiales consulte l'écran « Répertoire ONSS » du RNE ou interroge l'employeur assujetti pour qu'il fournisse les renseignements manquants.

Si les conditions de validité s'avèrent, la caisse encode son affiliation au RNE et lui envoie immédiatement une notification d'affiliation qui reprend son numéro d'affiliation.

⁶⁴ Le mandataire légal doit être explicitement cité dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir.

⁶⁵ Les différents codes d'affiliation sont repris en annexe 1.

⁶⁶ (voir description au point 2.3.1.2.)

⁶⁷ Le mandataire légal doit être explicitement cité dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti. Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes doivent être complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

10.2. Réaffiliation⁶⁸

La caisse compétente encode au RNE la suppression de l'affiliation et ensuite la réaffiliation.

Au RNE, pour supprimer l'affiliation, l'option 2 « Suppression de l'affiliation » du menu « Introduction données » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **5** (cessation d'occupation de personnel).

Au RNE, pour procéder à la réaffiliation, l'option 3 « Réaffiliation » du menu « Introduction données », doit être choisie dans l'écran « Réaffiliation » en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur une des zones les données de l'employeur assujetti s'affichent, il suffit dès lors de compléter les zones :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **7** (réaffiliation).

10.3. Affiliation implicite⁶⁹

1. La date d'affiliation est modifiée avec effet rétroactif

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 6 « Modification » doit être choisie :

Dans l'écran « Modification » en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur une des zones les données de l'employeur assujetti s'affichent.

La zone « Date d'affiliation » doit être modifiée.

La zone « Code d'observation » est complétée comme suit : 41 (affiliation implicite)

L'affiliation implicite génère une enquête 92⁷⁰.

⁶⁸ (voir description au point 2.3.2.)

⁶⁹ (voir description au point 2.3.3.)

⁷⁰ L'annexe 1 reprend toutes les enquêtes générées par le RNE et les instructions relatives à leur résolution.

2. L'affiliation est encodée tardivement en raison de la communication tardive de l'ONSS d'une cessation d'occupation de personnel assujetti suivie d'une nouvelle occupation de personnel assujetti

La caisse compétente procède aux deux actions suivantes au RNE:

- 1) la suppression de l'affiliation en raison de la cessation d'occupation de personnel assujetti

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **5** (cessation d'occupation de personnel)

- 2) la nouvelle affiliation en raison de la nouvelle occupation de personnel assujetti

Au RNE, pour procéder à la nouvelle affiliation, l'option 1 « Nouvelle affiliation » du menu « Introduction données », doit être choisie

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation)

Code d'observation : 41 aff.implicit.

L'affiliation implicite génère une enquête 92⁷¹.

10.4. Affiliation tacite⁷²

Au RNE, la caisse compétente encode la suppression de l'affiliation de l'ancien employeur assujetti et encode l'affiliation du nouvel employeur assujetti.

Au RNE, pour supprimer l'affiliation, l'option 2 « Suppression de l'affiliation » du menu « Introduction données » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **5** (cessation d'occupation de personnel).

Au RNE, pour procéder à la nouvelle affiliation, l'option 1 « Nouvelle affiliation » du menu « Introduction données », doit être choisie

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

⁷¹ L'annexe 1 reprend toutes les enquêtes générées par le RNE et les instructions relatives à leur résolution.

⁷² (voir description au point 2.3.4.)

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation)

Code d'observation : 41 aff.implicit.

L'affiliation tacite génère une enquête 92⁷³.

10.5. Affiliation de plein droit en raison de la nature des activités⁷⁴

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation) **ou 8** (affiliation tardive si l'affiliation est encodée au-delà du délai de 90 jours).

10.6. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal lors d'une nouvelle affiliation⁷⁵

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **8** (affiliation tardive).

Une enquête 01 est générée.

10.7. Affiliation complémentaire⁷⁶

- a) L'employeur assujetti occupe du personnel assujetti réparti entre des sièges d'exploitation ou des succursales situés dans des provinces différentes ou dans une province et dans la Région bruxelloise.**

⁷³ L'annexe 1 reprend toutes les enquêtes générées par le RNE et les instructions relatives à leur résolution.

⁷⁴ (voir description au point 2.3.5.)

⁷⁵ (voir description au point 2.3.6.1.)

⁷⁶ (voir description au point 2.3.7.)

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 4 « Affiliation complémentaire » doit être choisie :

L'écran « Affiliation complémentaire » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation)

Code d'observation : 70

b) pour la même période, l'employeur assujetti occupe simultanément du personnel assujetti relevant d'un type de catégorie ONSS autre que la catégorie initiale.⁷⁷

Quatre cas de figure peuvent se présenter

1. ajout d'une catégorie ONSS ordinaire alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS ordinaire⁷⁸,
il ne s'agit pas d'une affiliation complémentaire.

L'employeur assujetti reste affilié pour l'ensemble du personnel assujetti à la caisse initiale

2. ajout d'une catégorie ONSS spéciale alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS ordinaire⁷⁹
il s'agit d'une affiliation complémentaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 4 « Affiliation complémentaire » doit être choisie :

L'écran « Affiliation complémentaire » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

3. ajout d'une catégorie ONSS spéciale alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS spéciale relevant du Group S, de Mensura ou de FAMIFED⁸⁰.
il s'agit d'une affiliation complémentaire

⁷⁷ (voir description au point 2.3.7.2.)

⁷⁸ (voir description au point 2.3.7.2.a.)

⁷⁹ (voir description au point 2.3.7.2.b.)

⁸⁰ (voir description au point 2.3.7.2.c.)

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 4 « Affiliation complémentaire » doit être choisie :

L'écran « Affiliation complémentaire » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

4. ajout d'une catégorie ONSS ordinaire alors qu'il existe déjà une catégorie ONSS spéciale⁸¹,
il s'agit d'une affiliation complémentaire.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 4 « Affiliation complémentaire » doit être choisie :

L'écran « Affiliation complémentaire » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **6** (nouvelle affiliation).

11. Suppression d'affiliation

Dans le présent chapitre, seules les suppression d'affiliations qui ne sont pas associées à d'autres mouvements sont reprises. Il s'agit de la suppression d'affiliation en raison de cessation d'occupation de personnel assujetti, de la suppression d'affiliation en raison d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel assujetti durant 4 trimestres, de la suppression d'affiliation en cas d'affiliation nulle et de la suppression d'affiliation en cas de demande d'affiliation multiple.

11.1. Suppression d'affiliation en raison de cessation d'occupation de personnel assujetti⁸²

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **5** (cessation d'occupation de personnel)

Une enquête 50 est générée.

⁸¹ (voir description au point 2.3.7.2.d)

⁸² (voir description au point 3.2.1.)

11.2. Suppression d'affiliation en raison d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans ou de non occupation de personnel assujetti⁸³

Chaque trimestre, les déclarations ONSS des 4 derniers trimestres des employeurs assujettis présents au RNE sont analysées. S'il s'avère que pour un employeur assujetti, les déclarations ONSS révèlent une occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans durant 4 trimestres consécutifs ou de non occupation de personnel assujetti et que cet employeur assujetti a une affiliation active en caisse, une enquête 23 est créée pour prévenir la caisse de l'employeur assujetti concerné.

La caisse compétente doit, de ce fait, encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti au RNE en complétant comme date de suppression le dernier jour du trimestre d'occupation exclusive d'apprentis de moins de 18 ans.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **6** (occupation exclusive d'apprentis).

11.3. Suppression d'affiliation en cas d'affiliation nulle⁸⁴

11.3.1. L'affiliation a été encodée au RNE alors que le délai de 90 jours n'est pas respecté⁸⁵

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **8** (affiliation tardive).

Une enquête 92 est générée.

11.3.2. L'affiliation a été encodée au RNE alors que les activités de l'employeur assujetti impliquent l'affiliation au Group S, à Mensura ou à FAMIFED⁸⁶

La caisse concernée doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti.

⁸³ (voir description au point 3.2.2.)

⁸⁴ (voir description au point 3.2.8.)

⁸⁵ (voir description au point 3.2.8.1.)

⁸⁶ (voir description au point 3.2.8.2.)

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

Une enquête 91 est générée.

11.3.3. L'employeur assujetti n'a pas de personnel assujetti⁸⁷

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **9** (affiliation nulle).

11.3.4. L'ONSS radie l'immatriculation de l'employeur assujetti à sa date de prise d'effet parce qu'elle a été créée sous un mauvais rôle linguistique^{88 89 90}

Pour le traitement **au RNE**, deux situations peuvent se présenter selon que l'affiliation sous le Groupe Bureau Provincial (GBP) compétent existe déjà ou non :

1. seule l'affiliation au bureau initial existe pour cet employeur assujetti

Pour le GBP initial, on choisit dans le menu « Introduction données », l'option 8 « Transfert de dossier », complète les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Nouvelle caisse » pour que les données de l'employeur assujetti s'affichent. Il faut dès lors compléter les zones suivantes « Nouvelle caisse » et « Nouveau dossier ».

Une enquête 41 est générée.

2. l'affiliation sous le GBP compétent existe déjà pour cet employeur assujetti

Pour le GBP initial, on choisit dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation », complète les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en

⁸⁷ (voir description au point 3.2.8.3.)

⁸⁸ (voir description au point 3.2.8.4.)

⁸⁹ Les matricules ONSS peuvent être définis linguistiquement. Les matricules composés de 6 chiffres qui commencent par 1, 2, 3 ou 4 et les matricules composés de 7 chiffres qui commencent par 11, 12, 13 ou 14 sont attribués à des employeurs assujettis francophones. Les matricules composés de 6 chiffres qui commencent par 5, 6, 7, 8 ou 9 et les matricules composés de 7 chiffres qui commencent par 15, 16, 17, 18 ou 19 sont attribués à des employeurs assujetti néerlandophones.

⁹⁰ Cette situation se présente uniquement à FAMIFED. Pour les caisses libres, il suffit de compléter à l'écran "Modification d'affiliation" la zone "Nouveau Matricule ONSS".

cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » pour que les données de l'employeur assujetti s'affichent. Il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : 7 (double affiliation).

11.3.5. Suppression d'affiliation en raison de l'encodage d'un numéro d'affiliation erroné⁹¹

La caisse doit encoder la suppression de l'affiliation de l'employeur assujetti en complétant comme date de suppression la même date que celle de l'affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : 9 (affiliation nulle).

11.3.6. Suppression d'affiliation en cas de demandes d'affiliation multiples⁹²

La caisse initiale doit encoder la suppression d'affiliation de cet employeur assujetti au RNE avec effet rétroactif à la date de son affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : 7 (affiliation double).

Ainsi, la caisse B pourra affilier valablement l'employeur assujetti.

⁹¹ (voir description au point 3.2.8.6.)

⁹² (voir description au point 3.2.8.5.)

12. Changement de nature d'occupation de personnel assujetti⁹³

Quatre cas de figure peuvent se présenter

12.1. Remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une catégorie ONSS ordinaire⁹⁴

12.1.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

Deux situations se présentent selon que la caisse subséquente est connue ou non :

Si la caisse subséquente est connue, la caisse initiale envoie un brevet à la caisse subséquente et paie encore les prestations familiales relatives au mois de transmission du brevet.

Tant que la caisse subséquente n'est pas connue, les prestations familiales sont payées par la caisse initiale à titre provisionnel. Dès que la caisse subséquente est connue, la caisse initiale lui envoie un brevet et paie les prestations familiales jusque y compris le mois de transmission du brevet.

12.1.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

⁹³ (voir description au point 8.3.)

⁹⁴ (voir description au point 8.3.1.)

12.2. Remplacement d'une catégorie ONSS spéciale par une autre catégorie ONSS spéciale relevant du Group S, de Mensura ou de FAMIFED⁹⁵

12.2.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une autre catégorie spéciale

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse initiale envoie un brevet à la caisse spéciale et paie encore les prestations familiales relatives au mois de transmission du brevet.

12.2.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une autre catégorie spéciale

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

12.3. Remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS spéciale⁹⁶

12.3.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie ordinaire en une catégorie spéciale

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant

⁹⁵ (voir description au point 8.3.2.)

⁹⁶ (voir description au point 8.3.3.)

ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse initiale envoie un brevet à la caisse compétente (Group S, Mensura ou FAMIFED) et paie encore les prestations familiales relatives au mois de transmission du brevet.

12.3.2. Affiliation en raison du changement d'une catégorie ordinaire en une catégorie spéciale

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti. Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

12.4. Remplacement d'une catégorie ONSS ordinaire par une catégorie ONSS non affiliable⁹⁷

12.4.1. Suppression d'affiliation en raison du changement d'une catégorie spéciale en une catégorie ordinaire

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **4** (l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la caisse).

⁹⁷ (voir description au point 8.3.4.)

13. Démission⁹⁸

13.1.1. Suppression d'une affiliation en raison d'une démission⁹⁹

1. La caisse qui reçoit la demande de démission, celle dont l'employeur assujetti est démissionnaire ou celle à laquelle l'employeur assujetti désire s'affilier vérifie si la demande de démission est recevable, c'est-à-dire signée par l'employeur assujetti, son secrétariat social ou son représentant légal¹⁰⁰.
Si ce n'est pas le cas, la demande de démission est refusée.
2. La caisse dont l'employeur assujetti est démissionnaire détermine la date de prise d'effet de la démission en fonction de la durée obligatoire de l'affiliation et du délai de préavis de 30 jours calendrier.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2. « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **1** (démission)

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse dont l'employeur assujetti est démissionnaire envoie un brevet à la caisse subséquente et paie encore les prestations familiales relatives au mois de transmission du brevet.

Une enquête 71 est générée.

13.1.2. Affiliation à la suite d'une démission¹⁰¹

La caisse qui reçoit la demande d'affiliation vérifie

1. si la demande d'affiliation ne parvient pas au-delà du délai de 30 jours calendrier :
 - si la demande d'affiliation parvient avant le délai de 30 jours calendrier, elle est valable
 - si la demande d'affiliation est envoyée tardivement par l'employeur assujetti, c'est-à-dire après le délai légal de 30 jours, il revient à la caisse qui reçoit la demande d'affiliation d'envoyer immédiatement cette demande d'affiliation à FAMIFED qui l'affilie alors de plein droit en raison du dépassement du délai légal

⁹⁸ (voir description au point 4.)

⁹⁹ (voir description au point 4.2.3.)

¹⁰⁰ Le mandataire légal doit être explicitement cité dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir.

¹⁰¹ (voir description au point 4.3.)

2. si elle est recevable, c'est-à-dire signée par l'employeur assujetti, son secrétariat social ou son représentant légal¹⁰²
si ce n'est pas le cas, la demande d'affiliation est refusée.
3. si elle est complète : s'il manque des renseignements pour autant que l'identification et la signature de l'employeur assujetti ou de son mandataire y figure, il en est tenu compte.
La caisse d'allocations familiales consulte l'écran « Répertoire ONSS » du RNE ou interroge l'employeur assujetti pour qu'il fournisse les renseignements manquants.

Si les conditions de validité s'avèrent, la caisse nouvellement compétente encode l'affiliation de l'employeur assujetti au RNE et lui envoie immédiatement une notification d'affiliation qui reprend son numéro d'affiliation.

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti. Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **1** (affiliation après démission d'une autre caisse)

Vient de

Une enquête 61 est générée.

13.1.3. Affiliation de plein droit en raison du dépassement du délai légal lors d'une affiliation après démission¹⁰³

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti. Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **8** (affiliation tardive).

14. Fusion¹⁰⁴

1. La fusion doit être approuvée par les assemblées générales des caisses qui fusionnent.
2. Les nouveaux statuts de la caisse absorbante sont publiés dans le Moniteur Belge.

Les caisses qui fusionnent doivent:

¹⁰² Le mandataire légal doit être explicitement cité dans les statuts ou dans les délégations de pouvoir.

¹⁰³ (voir description au point 2.3.6.2.)

¹⁰⁴ (voir description au point 5.)

1° Informez la direction du département Contrôle de FAMIFED

Les caisses qui fusionnent informent le département Contrôle de FAMIFED

- de la fusion à venir,
- des caisses concernées par cette fusion
- de la date prévue de cette fusion

2° Communiquer au département Contrôle de FAMIFED

Les caisses qui fusionnent transmettent les coordonnées de leur personne de contact dans le cadre de la fusion : nom, prénom, téléphone, fax, adresse courriel.

3° Obtenir l'approbation par le département Contrôle de FAMIFED de la lettre à envoyer aux employeurs assujettis

Les caisses qui fusionnent transmettent le courrier qu'elles comptent adresser à chacun de leurs employeurs assujettis pour approbation au département Contrôle de FAMIFED

4° Informez le département Contrôle de FAMIFED du numéro de caisse qui sera conservé

Les caisses qui fusionnent informent FAMIFED du numéro de caisse qui sera conservé. Lors d'une fusion par absorption, c'est le numéro de la caisse absorbante qui est retenu. En général, la caisse absorbante est celle qui a le plus d'attributaires, mais on peut imaginer qu'il puisse s'agir de la caisse qui a le plus de bureaux.

5° Informez le département contrôle FAMIFED de la dénomination et des nouvelles coordonnées de la nouvelle caisse

La nouvelle caisse peut, soit conserver le nom de l'une des caisses qui fusionnent, soit adopter un nouveau nom.

En cas de changement de dénomination ou de reprise de dénomination, la nouvelle caisse communique à FAMIFED la dénomination retenue et ses nouvelles coordonnées.

En cas de fusion de caisses d'allocations familiales, cinq cas de figure peuvent concrètement se présenter :

1. l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante
2. l'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante
3. l'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion
4. l'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion
5. l'employeur assujetti réagit après les 30 jours de la date effective de la fusion

Dans les trois premiers cas de figure, si l'employeur assujetti envoie plusieurs demandes d'affiliation au cours des **30 jours calendrier** à partir de la date de la fusion, il est tenu compte de la première affiliation inscrite au RNE et ce quelle que soit la modalité d'envoi de ces demandes d'affiliation.

Afin que toutes les caisses puissent prendre leurs dispositions dans le cadre d'une fusion, le service Monitoring de FAMIFED leur fera parvenir par courriel :

- la date à laquelle la caisse absorbée procède aux suppressions de ses employeurs assujettis au RNE;
- la date à partir de laquelle la caisse absorbante ou une caisse autre que la caisse absorbante peuvent affilier les anciens employeurs assujettis de la caisse absorbée au RNE.

14.1.L'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à la caisse absorbante¹⁰⁵

Lorsque les employeurs assujettis passent de la caisse absorbée à la caisse absorbante dans le cadre de la fusion au RNE :

- la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- la caisse absorbante enregistre son affiliation à la date de la fusion avec motif 3 (Dissolution d'une autre CAF).

Cette affiliation à la caisse absorbante est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

La caisse absorbée peut envoyer, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 3.

Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser sous le menu "Introduction données" l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

Dans le cadre de la fusion, la caisse absorbée peut demander par courriel au Monitoring, à l'adresse monitoring.ctrl@famifed.be un déchargement de toutes les affiliations connues dans le RNE afin de vérifier que son fichier de suppression motif 3 reprenne bien toutes les affiliations actives connues dans le RNE.

La *dissolution motif 3*, crée une enquête de type 73 dans l'application RNE.

Lorsque l'affiliation motif 3 (Dissolution d'une autre caisse) subséquente suit, cette enquête est automatiquement clôturée.

La caisse absorbante envoie, via l'application RNE, un fichier avec toutes les *affiliations à créer motif 3*. Les enquêtes de type 73 sont clôturées automatiquement et les mouvements sont comptabilisés comme légitimes dans le RNE.

Le service Monitoring de FAMIFED assure le suivi des enquêtes 73 et de la suppression de toutes les affiliations en caisse absorbée.

Si une enquête 73 subsiste pour la caisse absorbée, le Monitoring contacte par courriel la caisse absorbante pour lui demander d'affilier l'employeur assujetti qui a explicitement fait le choix de la caisse absorbante.

Lorsque la caisse absorbante affine l'employeur assujetti, l'enquête 73 est clôturée.

¹⁰⁵ (voir description au point 5.1°)

Il convient de noter que dans cette situation, le seul mouvement considéré comme légitime est l'affiliation pour motif 3. Seul ce mouvement d'affiliation pour motif 3 a un impact sur le subventionnement.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant le mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

14.2.L'employeur assujetti réagit dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion et décide de s'affilier à une caisse autre que la caisse absorbante¹⁰⁶

Lorsque les employeurs assujettis passent de la caisse absorbée à une caisse autre que la caisse absorbante dans le cadre de la fusion :

1. la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
2. les caisses non concernées par la fusion, qui voudraient reprendre un employeur assujetti qui ne désire pas s'affilier à la caisse absorbante, reprennent l'employeur assujetti en procédant à une affiliation pour motif 6 (Nouvel assujetti) pour autant que la demande d'affiliation leur soit parvenue dans un délai de 30 jours à partir de la date officielle de la fusion.

L'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse non absorbante prend cours à la date de la fusion et est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

La caisse absorbée peut envoyer, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 3.

Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser sous le menu "Introduction données" l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

Dans le cadre de la fusion, la caisse absorbée peut demander par courriel au Monitoring, à l'adresse monitoring.ctrl@famifed.be un téléchargement de toutes les affiliations connues dans le RNE afin de vérifier que son fichier de suppression motif 3 reprenne bien toutes les affiliations actives connues dans le RNE.

La *dissolution motif 3*, crée une enquête de type 73 dans l'application RNE.

La caisse autre que la caisse absorbante procède aux affiliations pour motif 6 (Nouvel assujetti).

Lorsque l'affiliation motif 6 (Nouvel assujetti) suit, cette enquête 73 est automatiquement clôturée.

¹⁰⁶ (voir description au point 5.2°)

Dans cette situation, seul le mouvement affiliation pour motif 6 est légitime et subventionné.

Le service Monitoring de FAMIFED assure le suivi des enquêtes 73 et de la suppression de toutes les affiliations en caisse absorbée.

Si une enquête 73 subsiste pour la caisse absorbée, le Monitoring contacte par courriel la caisse absorbante pour lui demander de lui communiquer la nouvelle caisse compétente des employeurs assujettis.

Dès réception de la réponse de la caisse absorbante, le Monitoring contacte par courriel la nouvelle caisse pour que cette dernière affilie cet employeur assujetti au RNE. Lorsque la nouvelle caisse affilie l'employeur assujetti, l'enquête 73 est clôturée.

Dans les données « affiliations » de la caisse nouvelle non absorbante, il reste un élément traceur relatif à la caisse absorbée (on retrouve la mention « vient de »).

Envoi du brevet d'office

Lorsqu'un employeur assujetti décide de changer de caisse dans le délai de 30 jours précité, la compétence en matière de paiement est immédiatement transférée à la nouvelle caisse sans attendre la DMFA. Sur la base des données RIP, on détermine quels attributaires sont encore au service de l'employeur assujetti et ne se trouvent pas dans une situation neutralisée à la date de prise de cours de la nouvelle affiliation.

La caisse absorbée envoie les brevets d'attributaire à la caisse autre que la caisse absorbante durant le mois de la fusion.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant le mois de la fusion et la caisse nouvellement compétente autre que la caisse absorbante reprend les paiements à compter du mois suivant.

14.3.L'employeur assujetti ne réagit pas dans les 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion¹⁰⁷

Lorsque les employeurs assujettis passent de la caisse absorbée à la caisse absorbante dans le cadre de la fusion au RNE :

- la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- la caisse absorbante enregistre son affiliation à la date de la fusion avec motif 3 (Dissolution d'une autre CAF).

Cette affiliation à la caisse absorbante est valable pour une période de quatre ans à dater de la fusion.

¹⁰⁷ (voir description au point 5.3°)

La caisse absorbée peut envoyer, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 3.

Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser sous le menu "Introduction données" l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

Dans le cadre de la fusion, la caisse absorbée peut demander par courriel au Monitoring, à l'adresse monitoring.ctrl@famifed.be un déchargement de toutes les affiliations connues dans le RNE afin de vérifier que son fichier de suppression motif 3 reprenne bien toutes les affiliations actives connues dans le RNE.

La *dissolution motif 3*, crée une enquête de type 73 dans l'application RNE. Lorsque l'affiliation motif 3 (Dissolution d'une autre caisse) subséquente suit, cette enquête est automatiquement clôturée.

La caisse absorbante envoie, via l'application RNE, un fichier avec toutes les *affiliations à créer motif 3*. Les enquêtes de type 73 sont clôturées automatiquement et les mouvements sont comptabilisés comme légitimes dans le RNE. Le service Monitoring de FAMIFED assure le suivi des enquêtes 73 et de la suppression de toutes les affiliations en caisse absorbée.

Si une enquête 73 subsiste pour la caisse absorbée, le Monitoring contacte par courriel la caisse absorbante pour lui demander d'affilier l'employeur assujetti qui n'a pas réagi durant le délai de 30 jours calendrier à partir de la date effective de la fusion.

Lorsque la caisse absorbante affine l'employeur assujetti, l'enquête 73 est clôturée.

Il convient de noter que dans cette situation, le seul mouvement ~~est~~ considéré comme légitime est l'affiliation pour motif 3. Seul ce mouvement d'affiliation pour motif 3 a un impact sur le subventionnement.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant le mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

14.4.L'employeur assujetti réagit avant la date effective de la fusion¹⁰⁸

Pour les employeurs assujettis qui ont demandé leur démission avant la date de fusion, leur affiliation à une caisse s'opère en deux temps :

1. lors de la fusion

¹⁰⁸ (voir description au point 5.4°)

Pour chacun des employeurs assujettis démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'avant la date de la fusion :

- la caisse absorbée effectue une suppression pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- la caisse absorbante effectue une affiliation pour motif 3 (Dissolution d'une autre CAF), laquelle est contraignante pour 4 ans à dater de l'affiliation à la caisse antérieure à la fusion.

L'affiliation motif 3 est comptabilisée comme légitime et est subventionnée.

Paiement des allocations familiales

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant le mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

2. à l'expiration de la durée obligatoire de 4 ans à dater de l'affiliation à la caisse antérieure à la fusion

Pour chacun des employeurs assujettis démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'avant la date de la fusion :

- la caisse absorbante effectue une suppression pour motif 1 (Démission)
- la caisse nouvellement compétente effectue une affiliation pour motif 1 (Démission d'une autre CAF).

L'affiliation de l'employeur assujetti auprès de la nouvelle caisse pour motif 1 (Démission d'une autre CAF) **s'opère à la date du changement de compétence** et est valable pour une période de quatre ans.

Les deux mouvements (affiliation et démission motif 1) sont comptabilisés comme légitimes et sont subventionnés.

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse absorbante envoie les brevets d'attributaire à la nouvelle caisse et paie encore les prestations familiales relatives au mois de transmission du brevet.

14.5.L'employeur assujetti réagit après les 30 jours de la date effective de la fusion¹⁰⁹

Dans le cas d'une démission après le délai de 30 jours à dater de la fusion, l'employeur assujetti est repris par la caisse absorbante, conformément à la procédure relative à la fusion et son affiliation auprès de la nouvelle caisse choisie qui n'est pas la caisse absorbante, ne pourra prendre cours qu'après expiration du délai légal de quatre ans (donc au 01/07/2020, si la fusion a lieu le 01/07/2016).

¹⁰⁹ (voir description au point 5.5°)

Pour chacun des employeurs assujettis démissionnaires en dehors du délai de 30 jours, parce qu'ultérieurement au 30ème jour après la date de la fusion :

- la caisse absorbée supprime son affiliation pour motif 3 (Dissolution de la CAF)
- la caisse absorbante enregistre son affiliation pour motif 3 (Dissolution d'une autre CAF), laquelle reste valable 4 ans à dater de la fusion.

L'affiliation motif 3 est comptabilisée comme légitime et est subventionnée.

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

La caisse absorbée envoie les brevets d'attributaire à la caisse absorbante durant le mois de la fusion.

La caisse absorbée paie encore les prestations familiales relatives au droit du mois précédant le mois de la fusion et la caisse absorbante nouvellement compétente reprend les paiements des prestations familiales à compter du mois suivant celui de la fusion.

A l'expiration du délai de 4 ans, la suppression sera réalisée pour motif 1 (Démission) auprès de la caisse absorbante et l'affiliation subséquente avec motif 1 (Démission d'une autre CAF) sera réalisée par la nouvelle caisse choisie.

Ces deux mouvements (suppression et démission motif 1) sont comptabilisés comme légitimes et sont subventionnés.

14.6. Actions chronologiques à entreprendre lors de la fusion de caisses

Les différentes actions à mener par les différents intervenants lors de la fusion de deux caisses sont reprises ci-dessous, pour, à titre d'exemple, une fusion qui a lieu le 01-07-2016 :

Au cours de l'avant-dernier mois avant la fusion (ex 10-05-2016)	La caisse absorbée informe la direction du Contrôle de FAMIFED de sa fusion avec la caisse absorbante.
Au cours de l'avant-dernier mois avant la fusion (ex 19-05-2016)	La caisse absorbée soumet pour approbation à la direction du Contrôle de FAMIFED la lettre destinée aux employeurs assujettis les informant de la fusion
Le premier jour du mois précédent la fusion (ex 01-06-2016)	La caisse absorbante communique à la direction du Contrôle de FAMIFED les renseignements relatifs au(x) nouveau(x) bureau(x) : date de prise d'effet, numéro et description (adresse, téléphone, fax, site, adresse-courriel, permanence téléphonique et accueil guichet) Le Monitoring prévient la société Smals de la dissolution de la caisse absorbée et de la création d'un(de) nouveau(x) bureau(x) à la caisse absorbante.

	<p>Le Monitoring communique à la caisse absorbante la liste des agents du RNE de la caisse absorbée.</p> <p>Le Monitoring communique par courriel aux caisses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle la caisse absorbée procède aux suppressions de ses employeurs assujettis au RNE; • la date à partir de laquelle la caisse absorbante ou une caisse autre que la caisse absorbante peuvent affilier les anciens employeurs assujettis de la caisse absorbée au RNE.
Durant les premiers jours du mois précédent la fusion (ex 03-06-2016)	<p>La caisse absorbante communique au Monitoring la liste des agents du RNE de la caisse absorbée avec mention de la date de transfert vers la caisse absorbante ou de la suppression des accès au RNE.</p> <p>La caisse absorbante demande au Monitoring de décharger les affiliations actives de la caisse absorbée et de la caisse absorbante.</p> <p>Le Monitoring demande à la société Smals ce déchargement. Dès qu'il le reçoit, le Monitoring communique à la caisse absorbante le déchargement des affiliations actives de la caisse absorbée et de la caisse absorbante ainsi que le layout du fichier de déchargement et du file transfert de suppression et d'affiliation</p>
7 jours <u>au plus tard</u> avant la fusion (ex 24-06-2016)	La caisse absorbée envoie le courrier approuvé par le département Contrôle de FAMIFED, à chaque employeur assujetti affilié.
<u>Au plus tard la veille de la fusion</u> (ex 30-06-2016)	La caisse absorbée doit avoir traité et clôturé ses enquêtes du RNE.
Durant les derniers jours du mois de la fusion (ex 28-07-2016)	<p>Le Monitoring demande à la société Smals</p> <p>1) de rendre opérationnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'option motif 3 de dissolution des affiliés de la caisse absorbée pour le lundi de la semaine suivante (ex 1er août 2016) • l'option motif 3 d'affiliation à la suite de la dissolution de la caisse absorbée à la caisse absorbante pour le lundi de la deuxième semaine suivant la fusion (ex 8 août 2016) <p>2) de créer le(s) nouveau(x) bureau(x) de la caisse absorbante pour le lundi de la semaine suivante (ex 1er août 2016)</p>
Le premier lundi du mois suivant la fusion (ex 01-08-2016)	Le Monitoring demande à la société Smals le déchargement des affiliations actives des caisses absorbée et absorbante et dès sa réception le communique à la caisse absorbante.

	<p>La société Smals rend opérationnel au RNE l'encodage de la date de dissolution, avec le motif 3, des affiliés de la caisse absorbée.</p> <p>La caisse absorbée procède à la suppression de ses affiliés au dernier jour du mois précédant la fusion (ex 30-06-2016) (motif 3 dissolution).</p>
Le lendemain (ex 02-08-2016)	<p>Le Monitoring vérifie si les suppressions (motif 3 dissolution) de la caisse absorbée sont correctes au RNE.</p> <p>Si un problème survient le Monitoring prévient la caisse absorbante.</p>
Le lundi de la deuxième semaine du mois suivant la fusion (ex 08-08-2016)	<p>La société Smals rend opérationnel au RNE l'affiliation par les caisses des nouveaux affiliés à la date de la fusion avec le motif 3.</p> <p>Les caisses procèdent aux affiliations au jour de la fusion (ex 01-07-2016) des anciens affiliés de la caisse absorbée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec motif 3 (affiliation à la suite de dissolution) pour la caisse absorbante - avec motif 6 pour la caisse autre que la caisse absorbante
Le lendemain (ex 09-08-2016)	<p>Le Monitoring vérifie si les affiliations de la caisse absorbante (motif 3 affiliation à la suite de dissolution) sont correctes au RNE.</p> <p>Si un problème survient le Monitoring prévient la caisse concernée.</p>

15. Retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales¹¹⁰

15.1. Suppression d'affiliation en raison du retrait d'agrément

L'affiliation de l'employeur assujetti à la caisse d'allocations familiales prend fin à la date du retrait d'agrément telle qu'elle est publiée au Moniteur Belge.

Le service Monitoring demande pour la caisse qui subit le retrait d'agrément, via l'application RNE, un fichier avec toutes les affiliations à supprimer motif 2. Afin d'automatiser cette démarche, il est possible d'utiliser l'option "Fichier IDD" (Ctrl+F) sous "Introduction données" qui permet d'envoyer ces transactions en bloc, par file transfer.

La suppression d'affiliation motif 2, crée une enquête 72 dans l'application RNE. Lorsque l'affiliation motif 2 (exclusion d'une autre caisse) subséquente suit, cette enquête est automatiquement clôturée. Si l'anomalie persiste, le service Monitoring de FAMIFED vérifie l'enquête restante et contacte éventuellement les caisses d'allocations familiales pour corriger l'affiliation, sinon le Monitoring clôture l'enquête manuellement.

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

¹¹⁰ (voir description au point 6.)

La caisse qui a un retrait d'agrément envoie les brevets d'attributaire à la nouvelle caisse durant le mois de publication du retrait d'agrément et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

15.2. Affiliation à la suite du retrait d'agrément d'une caisse d'allocations familiales¹¹¹

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti. Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **2** (exclusion d'une autre caisse).

15.3. Affiliation de plein droit après retrait d'agrément d'une caisse familiales

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti. Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **8** (affiliation tardive).

16. Exclusion d'un employeur assujetti d'une caisse d'allocations familiales¹¹²

16.1. Suppression d'affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur assujetti d'une caisse d'allocations familiales

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 2 « Suppression d'affiliation » doit être choisie : en complétant les zones « N°Caisse », « N°dossier » et en cliquant ensuite sur la zone « Date suppression » les données de l'employeur assujetti s'affichent il faut dès lors compléter les zones suivantes :

Date suppression

Motif suppression : **2** (exclusion d'une caisse).

Envoi du brevet d'office et paiement des allocations familiales

¹¹¹ (voir description au point 6.3.)

¹¹² (voir description au point 7)

La caisse qui exclut un employeur assujetti envoie le brevet d'attributaire à la nouvelle caisse durant le mois de l'exclusion et paie encore les prestations familiales du mois de transmission du brevet.

16.2. Affiliation à la suite de l'exclusion d'un employeur assujetti d'une caisse d'allocations familiales¹¹³

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti. Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont complétées :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **2** (exclusion d'une autre caisse).

16.3. Affiliation de plein droit d'un employeur assujetti exclu par une caisse d'allocations familiales¹¹⁴

Au RNE, dans le menu « Introduction données », l'option 1 « Nouvelle affiliation » doit être choisie :

L'écran « Nouvelle affiliation » permet d'encoder les données de l'employeur assujetti.

Outre les données spécifiques de l'employeur assujetti, les zones suivantes sont :

Date de demande

Date d'affiliation

Motif d'affiliation : **8** (affiliation tardive).

¹¹³ (voir description au point 7.2.)

¹¹⁴ (voir description au point 7.2.)